

ORIENTALIA LOVANIENSIA  
ANALECTA  
————— 183 —————

EGYPT AND SYRIA  
IN THE FATIMID, AYYUBID  
AND MAMLUK ERAS

VI

Proceedings of the 14th and 15th International Colloquium organized at  
the Katholieke Universiteit Leuven in  
May 2005 and May 2006

U. VERMEULEN  
and  
K. D'HULSTER  
(eds.)



UITGEVERIJ PEETERS  
LEUVEN – PARIS – WALPOLE, MA  
2010

## CONTENTS

CONTENTS . . . . .	V
PREFACE . . . . .	VII
PROGRAMME OF THE INTERNATIONAL COLLOQUIA AT THE K.U.LEUVEN	
– Fourteenth Colloquium, May 19 & 20, 2005 . . . . .	IX
– Fifteenth Colloquium, May 17, 18 & 19, 2006 . . . . .	X
ABBREVIATIONS . . . . .	XIII

### Keynote

1. M. BRETT, “The Fifteenth Colloquium on the History of Egypt and Syria in the Fatimid, Ayyubid and Mamluk Eras” . . . . . 1

### Fatimids

2. M. BRETT, “The Ifrīqīyan *Sijill* of al-Mustaṣṣir, 445/1053-4” . . . . . 9
3. J. DEN HEIJER, “La révolte de l’émir Nāṣir al-Dawla b. Ḥamdān contre le calife fatimide al-Mustaṣṣir billāh (deuxième partie)” . . . . . 17
4. S. LAOR-SIRAK, “The Contribution of Armenian Architecture to the Origin of the Stone *Muqarnas* in Syria” . . . . . 27
5. U. VERMEULEN, “La lettre de Qayṣar à Kisrā dans une recension fatimide du *Sīrat ‘Antar*” . . . . . 45

### Ayyubids (& Seljuqs)

6. P.-V. CLAVERIE, “Une source méconnue sur la bataille de La Mansourah: *La chanson de Guillaume Longue-Épée*” . . . . . 49
7. M. FRENKEL, “Constructing the Sacred: Holy Shrines in Aleppo and its Environs” . . . . . 63
8. H. HANISCH, “Zu zwei Problemen bei der Untersuchung der ayyūbidischen Torbauten der Zitadelle von Damaskus” . . . . . 79
9. H. HANISCH, “Armenische Bauweise im mittelalterlichen Wehrbau in Syrien” . . . . . 95
10. L. RICHTER-BERNBURG, “Between Marvel and Trial: al-Harawī and Ibn Jubayr on Architecture” . . . . . 115

11. J.J. YESHAYA, “‘Your Poems are like Rotten Figs’: Judah al-Ḥarīzī on Poets and Poetry in the Muslim East” . . . . . 147

### Mamluks

12. F. BAUDEN, “D’Alexandrie à Damas et retour. La poste privée à l’époque mamlouke à la lumière d’une commission accomplie pour le compte d’un Vénitien (821 A.H./1418 è.C.)” . . . . . 157
13. P.-V. CLAVERIE, “Les relations islamo-chrétiennes à l’aune du récit de pèlerinage de Jacques de Vérone (1335)” . . . . . 191
14. N. COUREAS, “Commerce between Mamluk Egypt and Hospitaller Rhodes in the Mid-Fifteenth Century: The Case of Sidi Galip Ripolli” . . . . . 207
15. N. COUREAS, “The Reception of Arabic Medicine on Latin Cyprus: 1200-1570” . . . . . 219
16. K. D’HULSTER, “‘Sitting with Ottomans and Standing with Persians’: The *Šāhnāme-yi Tūrki* as a Highlight of Mamluk Court Culture” . . . . . 229
17. J. DRORY, “A Palestinian Saint” . . . . . 257
18. J. DRORY, “Yūnus al-Dawādār” . . . . . 267
19. Y. FRENKEL, “Mamluk ‘*ulamā*’ on Festivals and Rites de passage: Wedding Customs in 15<sup>th</sup> Century Damascus” . . . . . 279
20. A. PETERSEN, “Medieval Bridges of Palestine” . . . . . 291
21. M. PIANA, “From Montpèlerin to Ṭarābulus al-Mustajadda: The Frankish-Mamluk Succession in Old Tripoli” . . . . . 307
22. G. SCHALLENBERGH, “The Invocation of God (*dhikr*) and Audition (*samā’*) in the Spirituality of Ibn Qayyim al-Jawziyya (d. 751/1350)” . . . . . 355
23. TH.M. WIJNTJES, “Ibn al-Jazarī’s *Al-ḥiṣn al-ḥaṣīn* (Damascus 791/1389): A Case of Non-Violent Resistance (?)” . . . . . 369
24. TH.M. WIJNTJES, “Sultan al-Zāhir Barqūq as Seen by His Contemporaries Ibn Khaldūn and Bertrando de Mignanelli” . . . . . 383

D'ALEXANDRIE À DAMAS ET RETOUR  
LA POSTE PRIVÉE À L'ÉPOQUE MAMLOUKE  
À LA LUMIÈRE D'UNE COMMISSION ACCOMPLIE POUR  
LE COMPTE D'UN VÉNITIEN (821 A.H./1418 È.C.)

«*Ett aspettamo queste  
lettere chome feveno le  
santti paria le ninbo*»<sup>1</sup>.

INTRODUCTION

À notre époque où expédier une lettre à l'autre du bout du monde se résume à affranchir correctement une enveloppe, on imagine assez mal qu'il n'en a pas toujours été ainsi. Il était pourtant un temps où ce qui nous apparaît comme banal supposait le déploiement de trésors d'ingéniosité, parfois coûteux. Quelle qu'ait été la nature de l'expéditeur (gouvernement ou privé), l'acheminement des nouvelles, sous forme écrite ou orale, fut assuré à toutes les époques<sup>2</sup>. Seuls les moyens ont varié. En Islam, la poste (*barīd*), en tant qu'institution, était avant tout un service gouvernemental destiné à garantir la mainmise de l'état central sur des villes, des régions, des provinces placées sous l'autorité d'un grand commis (gouverneur ou fonctionnaire). Associée à l'idée de surveillance, donc d'espionnage, la poste devait garantir que les informations pussent voyager avec rapidité et sûreté.

Cette institution gouvernementale, le *barīd*, a très tôt attiré l'attention des chercheurs, intérêt qui ne s'est pas démenti depuis lors. Depuis l'étude pionnière de J. Sauvaget sur la poste aux chevaux à l'époque

<sup>1</sup> Cet extrait, qui signifie «Nous attendons ces lettres comme les saints leur auréole», est tiré d'une lettre adressée par Zuan Alvisè Morosini, marchand vénitien installé à Alep, à son frère Marin, qui était resté à Venise. Elle est datée du 9 août 1484 (Archives de l'État à Venise (ASVe), Miscellanea Gregolin, b. 9, n° XI). Voir É. Vallet, *Marchands vénitiens en Syrie à la fin du XV<sup>e</sup> siècle. Pour l'honneur et le profit* [Historiens de demain] (Paris, 1999), pp. 294-298 (l'extrait est cité à la p. 296).

<sup>2</sup> On consultera avec profit le volume suivant de communications consacrées à ce thème tant en Occident qu'en Orient au Moyen Âge: *La Circulation des nouvelles au Moyen Âge. XXIV<sup>e</sup> Congrès de la S.H.M.E.S. (Avignon, juin 1993)* [Collection de l'École française de Rome, volume 190; Histoire ancienne et médiévale, volume 29] (Rome – Paris, 1994).

mamlouke<sup>3</sup> jusqu'à la dernière en date d'A. Silverstein<sup>4</sup>, la question centrale reste celle de l'origine de cette institution (romaine ou persane). Le terme lui-même, *barīd*, auquel on doit ajouter ceux de *furāniq* (courrier-guide), *fayj* (courrier) et d'autres encore, tous d'origine étrangère, alimente ce débat<sup>5</sup>. À l'époque mamlouke, c'est au sultan Baybars que l'on attribue l'institution du système postal qui conduisit à la construction d'un réseau dense de routes et de relais<sup>6</sup>. À nouveau, la paternité a été mise en doute et l'influence de l'organisation mongole du *yam* a été invoquée pour expliquer la perfection et l'efficacité de la poste mamlouke, du moins jusqu'à l'invasion de Tamerlan<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> J. Sauvaget, *La Poste aux chevaux dans l'Empire des Mamelouks* (Paris, 1941). Le titre est un peu réducteur puisque l'auteur y considérait, à la fin de son ouvrage, d'autres moyens d'acheminement des nouvelles (feux, pigeons, coureurs, ...). Voir également la notice que D. Ayalon a publiée sur cet ouvrage: D. Ayalon, "On One of the Works of Jean Sauvaget", *IOS*, I (1971): 298-302. On citera aussi les études suivantes: É.M. Quatremère, *Histoire des Sultans Mamelouks de l'Égypte*, volumes I-II (Paris, 1845), II: 87-92; M. Godefroy-Demombynes, *La Syrie à l'époque des Mamelouks d'après les Auteurs Arabes* [Bibliothèque archéologique & historique, volume 3] (Paris, 1923), pp. 239-254 (traduction de la section relative au *barīd* dans les régions syriennes donnée par Ahmad ibn 'Alī al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-a'shā fī ṣinā'at al-inshā'*, volumes I-XIV (al-Qāhira, 1913-1920), XIV: 371-394); R. Hartmann, "Zur Geschichte der Mamlukenpost", *OLZ*, 46 (1943): 266-270 (sur la base des renseignements fournis par Ibn Faḍl Allāh al-'Umarī, *al-Ta'rīf bi l-muṣṭalah al-sharīf*, volumes I-II, éd. S. al-Durūbī (al-Karak, 1992), I: 264-282).

<sup>4</sup> A. Silverstein, *Postal Systems in the Pre-Modern Islamic World* [Cambridge Studies in Islamic Civilization] (Cambridge, 2007). L'auteur a consacré d'autres études à des points plus spécifiques: "A New Source on the Early History of the *Barīd*", *Al-Abhāth: Journal of the Faculty of Arts and Sciences of the American University of Beirut*, 50-51 (2002): 121-134 (sur base d'un traité administratif anonyme d'époque bouyide, le *Siyāsat al-mulūk* [Istanbul, Süleymaniye Kütüphanesi, ms. Hacı Mahmud Efendi 2041]); "On Some Aspects of the 'Abbasid *Barīd*", in *'Abbasid Studies. Occasional Papers of the School of 'Abbasid Studies. Cambridge, 6-10 July 2002* [OLA, volume 135], ed. J.E. Montgomery (Leuven – Paris – Dudley, MA, 2004), pp. 23-32 (pour l'époque abbaside); "Documentary Evidence for the Early History of the *Barīd*", dans *Papyrology and the History of Early Islamic Egypt* [Islamic history and civilization, volume 55], eds. P.M. Sijpersteijn & L. Sundelin (Leiden – Boston, 2004), pp. 153-161 (pour les plus anciens témoignages documentaires); "A Neglected Chapter in the History of Caliphial State-Building", *JSAI*, 30 (2005): 293-317 (spécifique aux époques préislamique et omeyyade).

<sup>5</sup> On verra particulièrement, pour l'aspect lexicologique, M. Ullmann, *Zur Geschichte des Wortes barīd „Post“* [Beiträge zur Lexicographie des Klassischen Arabisch, volume 13] (München, 1997); D. Gazagnadou, «Note sur le mot *barīd* (*al-barīd*)», *Luqmān*, 15 (1998): 53-61; A. Silverstein, "Etymologies and Origins: A Note of Caution", *British Journal of Middle Eastern Studies*, 28 (2001): 92-94.

<sup>6</sup> Voir S.F. Sadeque, "Development of al-Barid or Mail-Post During the Reign of Baybars I of Egypt (1260-1276 A.D.)", *Journal of the Asiatic Society of Pakistan*, 14 (1969): 167-183.

<sup>7</sup> Voir D. Gazagnadou, *La Poste à relais. La diffusion d'une technique de pouvoir à travers l'Eurasie (Chine-Islam-Europe)* (Paris, 1994), p. 73 et suiv.; D. Gazagnadou,

À la lecture de ces études, un constat s'impose toutefois: dans leur grande majorité, elles ne traitent que de la poste du gouvernement. *Quid* de la poste privée? Les nouvelles d'ordre privé devaient pourtant être acheminées avec le même souci, certaines d'entre elles étant fondamentales. Que l'on songe aux marchands, du *Dār al-islām* ou étrangers, pour qui la prospérité des affaires était une question cruciale, prospérité qui dépendait fortement de l'échange d'informations en temps et en heure. De la poste privée en terre d'islam, nous ne savons pourtant pratiquement rien. Les raisons sont connues: désintérêt des chroniqueurs pour cette question<sup>8</sup>, rareté des documents attestant de l'existence d'un service postal privé. Un précieux document conservé aux Archives de l'État à Venise, consistant en un contrat conclu entre un Vénitien et un courrier musulman pour le port de lettres, nous permet de nous pencher sur cette question et d'y apporter certains éléments de réponse en nous aidant des quelques témoignages, directs et indirects, sur lesquels nous avons pu mettre la main.

#### DESCRIPTION<sup>9</sup>

Les dix lignes de texte ont été écrites sur une feuille de papier mesurant 203 sur 140 mm par une même main — celle du notaire qui a signé en bas à gauche — à l'encre brun clair. Le scribe a laissé un espace vierge allant de 20 à 21 mm correspondant à la marge de droite. Dans la partie supérieure, un autre espace est resté vierge: il mesure 23 mm. Le papier est occidental<sup>10</sup> bien qu'aucun filigrane n'y apparaisse: les torsa-

«Les Postes à relais de chevaux chinoises, mongoles et mameloukes au XIII<sup>e</sup> siècle: un cas de diffusion institutionnelle?», dans *La Circulation des nouvelles au Moyen Âge*, pp. 243-250.

<sup>8</sup> S.D. Goitein, *A Mediterranean Society. The Jewish Communities of the Arab World as Portrayed in the Documents of the Cairo Geniza*, volumes I-VI (Berkeley, 1967), I: p. 282.

<sup>9</sup> On trouvera une description sommaire du document dans l'inventaire des documents mamlouks conservés aux ASVe dans F. Bauden, "The Mamluk Documents of the Venetian State Archives: Handlist", *Quaderni di Studi Arabi*, 20-21 (2002): 147-156, ici pp. 150-151 (n<sup>o</sup> V). Un résumé en avait déjà été donné par S.Y. Labib, *Handelsgeschichte Ägyptens im Spätmittelalter (1171-1517)* [Vierteljahrschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte. Beihefte, volume 46] (Wiesbaden, 1965), p. 502 (n<sup>o</sup> 8) et Ş. Labīb, "Al-Funduq: zāhira siyāsiyya, iqtisādiyya, qānūniyya", dans *Miṣr wa 'ālam al-baḥr al-muta-wassiṭ*, éd. R. 'Abbās (Al-Qāhira – Bārīs, 1986), pp. 287-305, ici p. 297.

<sup>10</sup> La liasse (*Procuratori di San Marco, Commissarie miste, busta 180, fascicolo IX*) où est conservé ce document contient encore dix documents arabes, un en persan et un autre en vénitien traduit de l'arabe. À l'exception de quatre de ces documents (n<sup>os</sup> 1-2, 7-

des, caractéristiques des fils de chaînette, sont clairement visibles. Les fils de chaînette, distants de 36 mm, sont perpendiculaires au sens d'écriture. Les vergeures, bien démarquées, occupent un espace de 13 mm pour dix d'entre elles. Sept marques correspondant à des pliures horizontales attestent que le document, dès la rédaction terminée, fut roulé sur lui-même, puis écrasé volontairement ou non<sup>11</sup>. Ces traces de pliure sont espacées tous les 26 mm environ. Le document est dans un excellent état de conservation, exception faite d'une trace de mouillure dans le coin supérieur droit qui n'entrave nullement le déchiffrement du texte.

### ANALYSE<sup>12</sup>

Le 2 du mois de *rajab* en l'an 821 [5 août 1418], Aḥmad ibn ʿAlī ibn Mubārak al-Sibāʿī, connu sous le nom de « Léopard », a conclu un contrat avec le prêtre vénitien Zuan, fils de Nicolò. Celui-ci prévoit que ledit al-Sibāʿī se rendra en la ville de Damas depuis le port d'Alexandrie pour y porter des lettres et qu'il reviendra au point de départ endéans un mois. Son salaire est fixé à douze ducats dont il en reçoit quatre, le solde devant lui être versé à son retour à Alexandrie à condition qu'il y soit revenu endéans le terme fixé d'un mois. Dans le cas contraire, il ne pourra plus prétendre à ce solde. Le contrat prévoit également que son séjour à Damas sera de trois jours, séjour pour lequel il est prié de rapporter une attestation. Deux témoins, dont un a joué le rôle de notaire, ont attesté la validité de la transaction.

8), ils sont tous rédigés sur du papier oriental. Il est intéressant de noter que les quatre documents écrits sur du papier occidental datent tous du consulat de Biagio Dolfin (1418-1420). Voir, à ce propos, F. Bauden, « L'Achat d'esclaves et la rédemption des captifs à Alexandrie d'après deux documents arabes d'époque mamelouke conservés aux Archives de l'État à Venise (ASVe) », dans *Regards croisés sur le Moyen Âge arabe. Mélanges à la mémoire de Louis Pouzet s.j. (1928-2002)* [Mélanges de l'Université Saint-Joseph, volume 58], éd. A.-M. Eddé & E. Ganagé (Beyrouth, 2005), pp. 269-325, ici p. 272 (note 15); id., « Le Transport de marchandises et de personnes sur le Nil en 823 A.H./1420 È.C. », dans *The Medieval Islamic Mediterranean in Documentary Sources*, éd. A.T. Schubert & P.M. Sijpesteijn (Leiden, à paraître).

<sup>11</sup> Voir Bauden, « L'Achat d'esclaves », p. 272.

<sup>12</sup> Cf. Labib, *Handelsgeschichte Ägyptens im Spätmittelalter*, p. 502: « Aḥmad ibn ʿAlī ibn Mubārak, al-Ḥāḡḡ, ein Postbote, schloss mit dem Venezianer Goan (Giovanni), dem Sohn Nicolas, einen Vertrag des Inhalts, dass er im Auftrage des Venezianers innerhalb eines Monats Briefe von Alexandrien nach Damaskus und zurück befördern sollte. Als Lohn wurden 12 Dukaten festgesetzt. 4 Dukaten wurden als Vorauszahlung gegeben. Die restlichen 8 Dukaten sollten ihm bei seiner Rückkehr in Alexandrien ausgehändigt werden. Dem Postboten wurde ein Aufenthalt von 3 Tagen in Damaskus gestattet. Im Falle, dass er die Frist nicht genau einhalte, ginge er seines Anspruches auf den noch ausstehenden Lohn verlustig. Datum 2. Raḡab 821/5. August 1418. »



## TEXTE

- (١) بسم الله الرحمن الرحيم وبه نستعين  
 (٢) عاقد الحاج احمد بن الحاج علي بن مبارك السباعي المعروف بالهرم القس  
 جوان بن نقولاً  
 (٣) الفرنجي البندقي معاقدة شرعية على ان يسافر الى مدينة دمشق بالشام من  
 ثغر الاسك(ن)مدرية  
 (٤) الاسك(ن)مدري المحروس والى مدينة دمشق في غ(ي)ر تاريخه بكتب  
 ويعود الى الثغر المذكور في مدة شهر  
 (٥) كامل في غ(ي)ر تاريخه بالجواب وله من الاجرة على المدة المذكورة اثنا  
 عشر دكاتا ذهباً فرنجياً  
 (٦) اعد(ت)رف احمد المذكور بقبضه من ذلك اربع دكاتات ويستادي بقية  
 ذلك عند عوده الى  
 (٧) الثغر في {المدة} الاجل المذكور فيه ان شاء الله تعالى ووافقه على ان  
 تكون اقامته في دمشق ثلاثة ايام في شهر  
 (٨) تاريخه موافقة مرضية فيرجى جواب/جواز لذلك ووافق عليه وان ابطل اكثر  
 من الاجل المذكور فيه لم  
 (٩) يكن له في الثمانية دكاتات شيء لموافقتهم على ذلك شهد عليهما بذلك  
 طايعين بتاريخ  
 (١٠) ثاني شهر رجب الفرد عام احد وعشرين وثمانى مائة وحسبنا الله تعالى  
 (١١) شهدت عليهما بذلك شهدت عليهما بذلك  
 (١٢) كتبه محمد بن محمد بن صحيح... كتبه محمد بن عبد العزيز الحفناوي  
 (١٣) وعرفهما وعرفهما

## POINTS DIACRITIQUES

- (١) نسدعس (٢) الساعى؛ حوان (٣) سرعيه؛ ان (٤) نكتب (٥) تاريخه؛ بالحواب؛  
 دكاتا (٦) اعرف؛ بعضه؛ ويستادى؛ بقيه؛ الي (٧) الثغر؛ فيه؛ اقامه؛ فى؛ دمشق؛ ثلثه؛  
 ايام (٨) تاريخه؛ موافقه؛ مرضيه؛ وان؛ أكثر؛ الاجل (٩) يكن؛ الثمانية؛ دكاتات؛ شى؛  
 موافقتهم (١٠) رجب؛ بعالي (١١) بذلك (١٢) صحيح...

## NOTES TEXTUELLES

Le document comporte dix lignes de texte en faisant abstraction des trois lignes occupées par les signatures des témoins. Le notaire a mis en œuvre plusieurs ligatures caractéristiques d'une écriture que l'on peut qualifier de cursive, habituelle chez les personnes appelées à rédiger des documents à longueur de journée. Ces caractéristiques, qui se notent particulièrement dans les mots courants dans les actes juridiques, concernent surtout la ligature de lettres qui ne se lient habituellement pas à la lettre suivante comme, par exemple, l'*alif* (l. 5: *كامل، بالجواب الاجرة*، المدة)، le *wāw* (l. 4: *المذكور، المحروس*، المدة)، le *dāl* (l. 2: *احمد بن*، معافدة؛ l. 3: *عوده*، مدة؛ l. 6: *بسم*؛ l. 1: *يسم*؛ l. 2: *القس*؛ l. 3: *بالشام*، يسافر، sans ressaut: l. 1: *نستعين*؛ l. 2: *دمشق*، شرعية، دمشق؛ l. 3: *عشر*، دمشق؛ l. 5: *عشر*، دمشق). Les lettres *fā'*/*qāf*/*mīm* ne sont pas toujours différenciées du tracé en initiale ou médiane des lettres correspondant au *ductus* *د*. On notera aussi la forme du *mīm* final à l'isolée (l. 2: *بالهرم*؛ l. 3: *ايام*؛ l. 7: *بالشام*؛ l. 10: *عام*). La ligature du *nūn* et du *jīm* se présente sous la forme d'un trait vertical placé au-dessus de la seconde lettre, donnant l'impression, dans un cas, d'avoir affaire à un *ṭā'* (l. 5: *فرنجيا*). Les points diacritiques sont relativement nombreux et le notaire fait usage de la lunule pour représenter les trois points du *thā'* et du *shīn* (l. 7: *ثلاثة*؛ l. 8: *الثمانية*، شي؛ l. 9: *أكثر*). Les voyelles sont rarement présentes dans les actes juridiques, comme le confirme ce document. Toutefois, le notaire a pris la peine d'en indiquer une sur la dernière syllabe de *Naqūlā*, là où cette *mater lectionis* était tout à fait inutile. Les autres notes textuelles suivent dans l'ordre d'apparition des phénomènes dignes d'intérêt.

- L. 1 Il arrive que la *basmala* soit suivie d'une formule à caractère laudatif adressée à Dieu ou destinée à invoquer la bénédiction divine sur le Prophète. Cette pratique, relativement peu attestée dans les documents, se rencontre assez souvent dans ceux conservés à Venise<sup>13</sup>. Dans le cas qui nous occupe, c'est la formule «*wa-bihi nasta'in*» qui a été utilisée. Ces formules (*'alāma*) étaient propres à chaque notaire<sup>14</sup>.

<sup>13</sup> Voir la liste dans Bauden, «Le Transport de marchandises et de personnes».

<sup>14</sup> Les documents 7, 9 et 12, contenus dans la même *busta*, ont tous été rédigés par Muḥammad ibn Aḥmad ibn Muḥammad al-Rīghī (9 et 12 en 818, 7 en 822). Les trois

- L. 2 'Alī. On notera particulièrement le *ductus* du nom où le *yā*' final n'apparaît pas. On le comparera à celui du mot 'alā apparaissant à la ligne suivante ou encore de *ilā* (l. 6).  
Al-Sibā'ī. La *nisba* ne pose pas de problème de lecture particulier. Elle est attestée dans les répertoires habituels<sup>15</sup>.  
*Al-Harim*. Le *rā*' pourrait être interprété comme un *dāl/dhāl*, mais les traductions des lectures auxquelles cette interprétation donnerait lieu ne concorderaient pas avec le contexte. Entre le sénile/le décrépît et le lézard<sup>16</sup>, j'ai opté pour la seconde pour une raison logique<sup>17</sup>.
- L. 3 *Yusāfir*. La lettre finale ressemble plus à un *yā*' qu'à un *rā*', mais on peut la comparer au *rā*' final dans les mots *al-thaghr* et *al-madhkūr* à la ligne suivante. Le trait précédé d'un léger ressaut au début du mot permet de confirmer la lecture avec un *sīn*, ce qui ne laisse qu'une possibilité d'interprétation. Sans cela, on aurait pu lire *yata'attā*, verbe qui, avec la préposition *ilā*, prend le sens de «parvenir à, arriver à<sup>18</sup>», traduction qui eût pu convenir si ce n'était précisément le premier verbe (*sāfara*) qui apparaissait dans un modèle d'acte similaire<sup>19</sup>.  
*Al-Iskandariyya*. Dans les documents d'époque mamlouke, le nom de la ville d'Alexandrie prend souvent une forme stéréotypée où le *sīn* se fond dans le trait oblique du *kāf*<sup>20</sup>. Notre document met parfaitement en évidence cette particularité à deux reprises: le nom de la ville et l'adjectif de relation qui suit.
- L. 4 *Al-Iskandarī*. Cet emploi de l'adjectif de relation peut paraître pléonastique puisque le nom de la ville précède. Il se rapporte au

documents mettent en évidence que ce notaire utilisait la formule de la *ḥamdala* après la *basmala* accompagnée de «*ta'ālā*» ou de «*waḥdahū*» (doc. 7). La formule présente ici respecte les recommandations d'al-Ṭarsūsī (m. 758/1356 ou 760/1358): placée au-dessus de la première ligne, directement à la suite de la *basmala*. Voir G.L. Guellil, *Damaszener Akten des 8./14. Jahrhunderts nach al-Ṭarsūsīs Kitāb al-lām. Eine Studie zum arabischen Justizwesen* [Islamwissenschaftliche Quellen und Texte aus deutschen Bibliotheken, volume 2] (Bamberg, 1985), pp. 369-370.

<sup>15</sup> Voir 'Abd al-Karīm ibn Muḥammad al-Sam'ānī, *Al-Ansāb*, volumes I-V, ed. 'Abdallāh ibn 'Umar al-Bārūdī (Bayrūt, 1988), III: 208.

<sup>16</sup> R.P.A. Dozy, *Supplément aux dictionnaires arabes*, volumes I-II (Leyde, 1881), II: 763 (s.v.).

<sup>17</sup> Voir le commentaire historique.

<sup>18</sup> H. Wehr, *A Dictionary of Modern Written Arabic* (Wiesbaden, 1974), p. 3 (s.v.).

<sup>19</sup> Shams al-dīn Muḥammad ibn Aḥmad al-Minhājī al-Asyūfī, *Jawāhir al-'uqūd wa mu'īn al-quḍāt wa l-muwaqqi'īn wa l-shuhūd*, volumes I-II, ed. Mus'ad 'Abd al-Ḥamīd Muḥammad al-Sa'danī (Bayrūt, 1996), I: 329.

<sup>20</sup> Voir Bauden, «L'Achat d'esclaves», p. 273.

*muḏāf* «*al-thaghr*» qu'il qualifie. C'est donc le port alexandrin d'Alexandrie!

L. 6 *Dhālīka*. C'est un des mots les plus fréquemment écrits dans les actes et il prend souvent une forme cursive où le *dhāl* est lié à la lettre suivante.

L. 7 *Al-Ajal*. Ce mot présente une surcharge. Le notaire avait, de toute évidence, d'abord écrit «*al-mudda*» avant de se reprendre et de corriger ce mot en «*al-ajal*». En témoigne le trait horizontal à la fin du mot qui fait office de double point diacritique pour la *tā' marbūṭa* que le notaire n'a pu effacer. Cette correction est intervenue sur-le-champ puisque le mot suivant (le participe passé «*al-madhkūr*») a été écrit directement au masculin. C'est bien le sens de «terme» qui est ici en cause et non celui de «période ou durée».

*In shā'a Allāh ta'ālā*. La formule, souvent écrite, présente de nombreuses ligatures et prend une forme stéréotypée.

L. 8 *Fa yurjā jawāb/jawāz*. C'est la meilleure lecture à laquelle nous soyons parvenu. Le premier mot ne peut qu'être un verbe avec un sens passif ou au passif puisque le mot qui suit ne porte pas la marque du cas direct indéfini et la dernière lettre ne correspond pas à une *tā' marbūṭa*. Le tracé permet de lire, dans le premier mot, une lettre similaire à un *rā'* lié à une lettre ressemblant à un *jīm* ou à un *ṣād*. Le deuxième mot pourrait aussi être lu *jawāz*, mais cela fait moins sens avec le contexte.

L. 12 Celui qui a rédigé l'acte, qui doit normalement signer à gauche<sup>21</sup>, porte une *nisba* qui se termine en «*āwī*». Je propose la lecture *al-Ḥifnāwī*<sup>22</sup>, car le *lām* de l'article est placé au-dessus de la lettre suivante qui ressemble à un *ḥā'*. Il n'y a cependant pas de trait apparent pour le *nūn*. Quant au second témoin, la lecture de la partie finale de son nom résiste à toute tentative d'interprétation. Le dernier élément ne correspond pas à une *nisba*, mais à un *ism* qui se termine probablement par la *tā' marbūṭa*.

<sup>21</sup> Voir al-Asyūfī, *Jawāhir al-'uqūd*, II: 356 («*al-manzila al-'āliya fi mawāḏi' al-shahāda min jihat al-yaṣār wa ba'dahā jihat al-yamīn*»). Si deux témoins signent le document en plus du notaire, ce dernier doit apposer sa formule d'attestation au milieu des deux signatures des témoins, quand bien même il serait plus important qu'eux. *Ibid.*, pp. 356-357.

<sup>22</sup> De Ḥifnā, village d'Égypte dans les environs de Bilbays (province de la Sharqiyya). Voir al-Sam'ānī, *Al-Ansāb*, III: 239; M. Ramzī, *Al-Qāmūs al-jughrāfī li l-bilād al-miṣriyya min 'ahd qudamā' al-Miṣriyyīn ilā sanat 1945*, volumes I-VI (al-Qāhira, 1953-1968), II: 102.

## TRADUCTION

- 1) Au nom de Dieu le Tout miséricorde, le Miséricordieux. De Lui nous implorons l'aide.
- 2) Le pèlerin Aḥmad, fils du pèlerin ʿAlī, fils de Mubārak, al-Sibāʿī, connu sous le nom de «Lézard», a conclu avec le prêtre Zuan, fils de Nicolò<sup>23</sup>,
- 3) le Franc Vénitien, un contrat légal selon lequel il se rendra à la ville de Damas en Syrie depuis le port
- 4) alexandrin protégé d'Alexandrie; [il partira] pour la ville de Damas à une autre date que celle du [document] avec des lettres et il reviendra au port sus-mentionné dans le laps d'un mois
- 5) complet à une autre date que celle du [document] avec la réponse. Il recevra en guise de salaire pour le délai sus-mentionné douze ducats d'or francs.
- 6) Le susdit Aḥmad a reconnu avoir reçu de cela [ce montant] quatre ducats et il réclamera le reste de cela au moment de son retour au port dans le délai sus-mentionné, si Dieu Très-Haut le veut, et il s'est mis d'accord avec lui pour que son séjour à Damas soit de trois jours dans le courant du mois
- 8) de la date du [document], accord qui le satisfait. Une réponse pour cela est requise et il a marqué son accord sur cela. S'il devait mettre plus de temps que le délai sus-mentionné, il ne
- 9) recevrait rien des huit ducats, selon leur accord commun sur cela. Témoignage a été pris de cela pour eux, qui agissent de leur propre volonté, à la date du
- 10) 2 *rajab* l'unique de l'an 821. Dieu Très-Haut nous suffit.
- 11) J'ai témoigné de cela pour eux      J'ai témoigné de cela pour eux
- 12) Muḥammad ibn ʿAbd al-ʿAzīz      Muḥammad ibn Muḥammad  
al-Ḥifnāwī l'a écrit      ibn Ṣ ḥ y... l'a écrit
- 13) et les a identifiés      et les a identifiés

<sup>23</sup> Sous le premier consulat de Biagio Dolfin (1408-1410), le chapelain se nommait Stefano fu Matteo de Toresanis (voir ASVe, Procuratori di San Marco, Misti, busta 180, pergamena 1410, 19 dicembre, Rialto. Je remercie Maria Pia Pedani pour cette information). On ne sait qui occupa ce poste sous son second mandat (1418-1420). Toutefois, il n'arriva à Alexandrie qu'à la fin de l'année 1418, par conséquent après la date de rédaction de ce document. Il faudrait donc plutôt le rattacher au consulat de son prédécesseur, Fantino Viaro, qui fut consul à Alexandrie de 1416 à 1418 (voir E. Ashtor, *Levant Trade in the Later Middle Ages* (Princeton - New Jersey, 1983), p. 552). On ignore si Zuan *qd.* Nicolò joua le rôle de prêtre-chancelier sous son consulat.

## COMMENTAIRE DIPLOMATIQUE

La location d'un bien, qu'il soit meuble ou immeuble, ou l'engagement d'une personne pour accomplir un service contre salaire appartient à la catégorie juridique de la location (*ijāra*). Le contrat de louage concerne donc une personne qui vend momentanément, à une autre personne, l'usufruit d'une chose (bien, animal ou esclave) ou la jouissance d'une activité contre rétribution<sup>24</sup>. Si ce genre de contrat est conclu pour un service, que ce soit pour une période donnée ou par contrat de travail<sup>25</sup>, celui-ci ne peut consister en l'accomplissement d'un acte de dévotion (*'ibāda*) qui requiert l'expression de l'intention (*niyya*), à l'exception du pèlerinage par remplacement ou procuration, de la distribution de l'aumône légale (*zakāt*), de l'accomplissement du *jihād* par procuration, de la préparation du mort et son ensevelissement ou encore de l'enseignement du Coran<sup>26</sup>. Pour la période mamlouke, plusieurs modèles de formulaires nous ont été conservés pour la catégorie des services. Le formulaire de contrat pour le pèlerinage par remplacement ou procuration est, par exemple, fourni par al-Ṭarsūsī (m. 758/1356 ou 760/1358)<sup>27</sup> et al-Asyūfī (*adhuc viv.* 889/1484)<sup>28</sup>. L'ouvrage de ce dernier constitue, de ce point de vue, une véritable mine de modèles pour lesquels des originaux n'ont pas toujours été retrouvés. Ainsi y trouve-t-on encore des formulaires de contrats de transport<sup>29</sup>, pour l'enseignement du Coran à un enfant<sup>30</sup>, ou de louage d'une nourrice<sup>31</sup>.

Il existe une autre catégorie de contrat qui s'applique au louage de services ou d'ouvrages: celui à rétribution forfaitaire (*ja'āla*)<sup>32</sup>. Ce dernier s'applique à des tâches spécifiques, comme la recherche et la restitution d'un esclave en fuite, la couture d'habits, mais al-Asyūfī précise

<sup>24</sup> Voir É. Tyan, «*Īdjār*», in *EP*, III: 1042-1043; J. Schacht, *An Introduction to Islamic Law* (Oxford, 1982), pp. 154-155.

<sup>25</sup> Schacht, *An Introduction to Islamic Law*, p. 155.

<sup>26</sup> Al-Asyūfī, *Jawāhir al-'uqūd*, I: 211.

<sup>27</sup> Guellil, *Damaszener Akten des 8./14. Jahrhunderts*, p. 174 («*kitābat ijāra li l-ḥajj 'an al-ghayr*»).

<sup>28</sup> Al-Asyūfī, *Jawāhir al-'uqūd*, I: 222 («*wa ṣūrat isti'jār rajul li l-ḥajj 'an mayyit bi mubāsharat waṣiyyihi al-shar'ī*»).

<sup>29</sup> Transport d'un couple de pèlerins avec paiement anticipé (*ibid.*, p. 220) ou partiellement différé (p. 221); transport de marchandises (p. 233). Le transport de personnes et de marchandises par voie fluviale peut désormais être étudié grâce à un unique document également conservé aux Archives de l'État à Venise. Voir Bauden, «Le Transport de marchandises et de personnes».

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 222.

<sup>31</sup> *Ibid.*, pp. 222-223.

<sup>32</sup> Voir al-Asyūfī, *Jawāhir al-'uqūd*, I: 328-335.

qu'il s'applique en fait à tout travail pour lequel le contrat de louage (*ijāra*) est autorisé avec une différence toutefois: là où ce dernier est contraignant (*lāzim*)<sup>33</sup>, le contrat au forfait est facultatif (*jā'iz*) en ce sens que le service ou l'ouvrage ne doivent pas nécessairement être spécifiés (*ma'lūm*) comme dans le cas du contrat de louage<sup>34</sup>. Le contrat au forfait est ainsi licite pour des services «inconnus», difficiles à préciser (*majhūl*), comme la recherche et la restitution d'une brebis égarée (*radd al-dālla*). La rétribution forfaitaire, quant à elle, doit toujours être précisée<sup>35</sup>. Ici aussi, plusieurs formulaires sont donnés par notre auteur<sup>36</sup>, mais la majorité d'entre eux concernent le louage d'ouvrages<sup>37</sup>.

Un second document [= doc. II], similaire à celui qui fait l'objet de notre étude [= doc. I], mais qui a malheureusement disparu, après 1965<sup>38</sup>, de la liasse où il était conservé aux Archives de l'État à Venise, appartenait à cette catégorie. S. Labib en avait fort opportunément donné l'analyse dans son étude sur le commerce en Égypte au Moyen Âge en ces termes<sup>39</sup>:

«*Sulaimān ibn 'Alī ibn Selīm*, ein Postbote, bekannt als al-Qaṣṣār, erklärt, er habe eine Vereinbarung, Ġa'āla, mit dem venezianischen Konsul und seinem Kollegen, dem armenischen Kaufmann *Mirza Šnūda*, getroffen, dass er in 10 Tagen Briefe von Alexandrien nach Akkon bringen werde. Als Beweis sollte er sich dieses von dem Empfänger der Briefe in Akkon bestätigen lassen. Sollte er den Betreffenden nicht in Akkon antreffen, so habe er sich unverzüglich nach Beirut zu begeben. Für die Reise von Akkon nach Beirut wurden ihm zwei Tage zugestanden; dort solle er die Briefe abliefern und hierfür einen Nachweis erbringen. Als Lohn wurden 12 Dukaten für die Hin- und Rückreise festgesetzt. Als Vorauszahlung erhielt er 6 Dukaten. Die restlichen 6 Dukaten sollten ihm bei seiner

<sup>33</sup> Voir R. Brunschvig, «Propriétaire et locataire d'immeuble en droit musulman médiéval (jusque vers l'an 1200)», *SI*, 52 (1980): 5-40, ici p. 16.

<sup>34</sup> Al-Asyūfī, *Jawāhir al-'uqūd*, I: 328. Pour preuve, l'auteur donne, à la p. 235 du même volume, un modèle de contrat de louage (*ijāra*) pour une tâche (*'amal*) ou un service (*khidma*) spécifié pour un délai spécifié également.

<sup>35</sup> Al-Asyūfī, *Jawāhir al-'uqūd*, I: 328.

<sup>36</sup> Pour la recherche et la restitution d'un esclave en fuite (*ibid.*, pp. 329-330), d'une brebis égarée (*ibid.*, p. 330).

<sup>37</sup> Les louages d'ouvrages vont de la page 330 à la page 334. Cela va du contrat conclu pour des travaux d'enduisage, de menuiserie, de construction (bain, moulin), de revêtement en marbre. Ces modèles constituent une source précieuse pour les termes techniques utilisés par les artisans, source qui mériterait d'être exploitée du point de vue terminologique par les archéologues.

<sup>38</sup> Un autre document consistant en un acte de rédemption d'un captif fait également défaut de nos jours. Voir Bauden, «L'Achat d'esclaves», p. 270 (note 5).

<sup>39</sup> Labib, *Handelsgeschichte Ägyptens im Spätmittelalter*, p. 502 (n° 7). L'auteur a réutilisé ces données dans une étude postérieure en arabe: Labīb, "Al-Funduq", pp. 296-297.

Rückkehr nach Alexandrien ausgezahlt werden. (Der Vertrag wurde von dem Zunftmeister der Postboten beglaubigt. Zwei Zeugen haben das Dokument unterschrieben, und der Dolmetscher des Sultans, *Ibrahim al-Badrī*, war anwesend). Datum 2. Šafar 820 (810!<sup>40</sup>) (21. März 1417 [1407!]).»

Si Labib décrit le contrat au moyen du terme *ja'āla*, c'est qu'il l'avait évidemment trouvé dans le corps du texte du document en question. Celui-ci nous permettra de compléter le commentaire diplomatique qui va suivre.

Il reste à savoir à laquelle de ces deux catégories (*ijāra* ou *ja'āla*) le doc. I appartient. Tant le contrat de louage que celui à rétribution forfaitaire peuvent être introduits par un autre terme que celui attendu en pareille circonstance: *ista'jara* (ou *ajjara* si le contrat est conçu du point de vue de la personne qui se met au service du locataire) et *ja'ala*. Parmi les modèles mis en évidence par al-Asyūfī pour la première catégorie, on observe que les verbes *'āqada* (contracter; *mu'āqada*) et *aqarra* (reconnaître sous serment; *iqrār*) peuvent être employés également<sup>41</sup>. S'agissant du contrat au forfait, al-Asyūfī va même jusqu'à préciser que les verbes *'āqada* (*mu'āqada*) et *taqqabala* (*qabāla*) sont interchangeables avec *ja'ala*, en ajoutant, toutefois, que dans le cas des travaux liés à la construction, la coutume veut que l'on privilégie la *qabāla*<sup>42</sup>. Al-Asyūfī n'exemplifie cependant sa remarque par aucun modèle de document, à l'exception de celui qui commence par *ja'ala* ou *taqabbala*. En outre, la formule de validation classique (par ex. *ijāra šahīha shar'iyya*, si le contrat débute par le verbe *ista'jara*, ou *ja'āla šahīha shar'iyya*, si c'est le verbe *ja'ala* qui est employé) qui figure dans notre document n'est d'aucune aide puisqu'elle se base tout naturellement sur le verbe désignant la transaction (l. 3: *mu'āqada shar'iyya*). On ne pourrait donc

<sup>40</sup> La première date était sans aucun doute la bonne, les documents figurant dans les archives de Lorenzo Dolfin, le neveu du consul de Venise à Alexandrie, Biagio Dolfin. Ce dernier étant mort en 1420, son neveu emporta tous les papiers de son oncle en ce compris une partie des archives du consulat. Voir M.P. Pedani, "The Mamluk Documents of the Venetian State Archives: Historical Survey", *Quaderni di Studi Arabi* (2002): 20-21, 133-146, ici p. 141. Sur les dix documents arabes que contient la *busta* 180 actuellement, six datent des consulats des prédécesseurs de Biagio Dolfin: Bartolomeo Storlato (1414-1416) et Fantino Viaro (1416-1418). Voir Bauden, "The Mamluk Documents of the Venetian State Archives", p. 271, note 9. Aucun document n'est antérieur à 816/1414: le document en question ne peut donc dater de 810/1407.

<sup>41</sup> Al-Asyūfī, *Jawāhir al-'uqūd*, I: 234-236.

<sup>42</sup> Al-Asyūfī, *Jawāhir al-'uqūd*, I: 330 («*wa l-šuwwar al-muta'alliqa bi dhālik tāratan tuktab bi lafẓ al-ja'āla wa tāratan tuktab bi lafẓ al-mu'āqada wa tāratan tuktab bi lafẓ al-qabāla wa kull dhālik jā'iz ghayr anna al-'āda jarat 'inda dhawī al-'imārāt wa l-mī'māriyya wa arbāb hādhihi al-šanā'i' an yaktubū qabāla*»).

trancher la question a priori si l'ouvrage d'al-Asyūfī ne contenait précisément un modèle de contrat au forfait (*ja'āla*) pour le port, au siège du gouvernement, d'une pétition (*qiṣṣa*) appelant une réponse au dos de celle-ci, le tout devant être ramené au pétitionnaire<sup>43</sup>. Le formulaire est réduit à sa plus simple expression, car l'auteur souhaite simplement préciser les singularités de ce genre de contrat: le nom du porteur sera précisé s'il est connu au moment de la conclusion du contrat; dans le cas contraire, on emploiera une formule plus générale du genre «celui qui lui apportera le noble rescrit» (*man aḥḍara lahu tawqī' sharīf*); le contenu de la pétition pour laquelle un rescrit doit être émis sera explicité; le rescrit devra contenir toutes les marques d'authentification (devise du sultan [*'alāma*], devises des différents bureaux concernés). Si le rescrit est délivré au pétitionnaire, le porteur aura droit à la rétribution forfaitaire fixée préalablement dans le contrat.

À la lumière de ce modèle de contrat, on peut donc supposer que le doc. I appartenait également à la catégorie du contrat au forfait, même s'il ne débutait pas par le verbe habituel (*ja'āla*), comme dans le cas du doc. II sans doute. Pour détailler les différentes clauses du contrat, nous devons cependant nous tourner vers le contrat de louage de biens (*ijāra*).

Similaire, à bien des égards, au formulaire du contrat de vente, celui du contrat de louage de biens, tel qu'il nous est donné par al-Asyūfī, comprend les éléments suivants<sup>44</sup>:

- 1) Identification des parties (noms, patronymes [*nasab*], surnoms [*mā yu'rafān bihi*]);
- 2) Identification de l'objet de la location (emplacement, description, limites);
- 3) Spécification de la durée de la location (début et fin);
- 4) Montant de la location et termes du paiement (différé [*mu'ajjala*], à terme [*munajjama*], anticipé [*mu'ajjala*]), et effet immédiat du contrat<sup>45</sup>;
- 5) Formule de validité (*dhikr al-mu'āqada*);

<sup>43</sup> Al-Asyūfī, *Jawāhir al-'uqūd*, I: 330. Sur la pétition, voir G. Khan, "The Historical Development of the Structure of Medieval Arabic Petitions", *BSOAS*, 53 (1990): 8-30.

<sup>44</sup> Al-Asyūfī, *Jawāhir al-'uqūd*, I: 218. Cf. G. Khan, *Arabic Legal and Administrative Documents in the Cambridge Genizah Collections* [Cambridge University Library Genizah Series, volume 10] (Cambridge, 1993), p. 143; Brunschvig, «Propriétaire et locataire d'immeuble».

<sup>45</sup> Pour ce dernier point, voir Brunschvig, «Propriétaire et locataire d'immeuble», pp. 13-14. Étant *shāfi'ite*, al-Asyūfī adopte sur ce point une position propre à l'école juridique à laquelle il appartient.

- 6) Actes constitutifs de la transaction (livraison/réception);
- 7) Droits du locataire (objet de la location libre d'occupation);
- 8) Déclaration sous serment (*iqrār*) des parties en présence de leurs témoins de ce qui leur incombe complétée par l'identification des parties par leurs témoins et l'intégrité des parties (saines de corps et d'esprit, en état de capacité juridique);
- 9) Date.

À cela, il faudrait ajouter des éléments qui vont de soi pour un notaire: la *basmala* et la formule introductive qui précise la nature de la transaction (par ex. *hādihā mā ista'jara*) et les signatures des témoins. Comme on le constate, ce modèle est loin d'être applicable à toutes les situations puisque l'auteur a en tête un contrat de location immobilière. On ne s'étonnera donc pas de ne pas retrouver à l'identique chacune de ces clauses dans le doc. I.

- L. 2      «*ʿāqada*»: le contrat est introduit par un verbe qui est admis, comme indiqué *supra*, pour la conclusion soit d'un louage de chose (*ijāra*), soit d'un louage de services ou d'ouvrages (*jaʿāla*). C'est ce même verbe qui débute un contrat de transport de personnes et de marchandises sur le Nil, de Fuwwa à Būlāq, datant de 823/1420<sup>46</sup>. Dans ce cas précis, al-Asyūṭī préconisait l'emploi de ce verbe plutôt qu'*ista'jara*<sup>47</sup>.
- L. 2-3    Les deux parties sont clairement identifiées, conformément aux recommandations du droit. Le loueur de services était un pèlerin, titre qui précède son nom (*ism*), lui-même fils de pèlerin. Son surnom (*ma'rūf bi-*) est également fourni (*al-harim*). La deuxième partie contractante, qui loue les services du pèlerin en question, est un prêtre vénitien dont le nom, en arabe, est rendu sous la forme *Jawān ibn Naqūlā*, que l'on peut interpréter comme Giovanni ou, dans sa forme vénitienne, Zuan, *qd* (= *quondam* [fils du défunt]<sup>48</sup>) Nicola.
- L. 3      «*mu'āqada shar'iyya*»: cette formule correspond à la clause 5 du formulaire détaillé ci-dessus. Normalement située après la clause relative au montant fixé pour la location, elle précède ici l'objet même de cette location.

<sup>46</sup> Bauden, «Le Transport de marchandises et de personnes».

<sup>47</sup> Al-Asyūṭī, *Jawāhir al-'uqūd*, I: 233.

<sup>48</sup> Voir Bauden, «L'Achat d'esclaves», p. 278. Si le père était toujours vivant, on utilisait « di ».

- L. 3-4 «*‘alā an yusāfir ... al-iskandarī al-madhkūr*» : le pèlerin Aḥmad s’engage à se rendre d’Alexandrie à Damas. C’est l’objet du contrat (clause 2).
- L. 4 «*wa ilā madīna Dimashq*» : cette partie est clairement pléonastique, puisque le notaire a déjà précisé qu’il devra se rendre à Damas au départ d’Alexandrie. Sans doute a-t-il senti le besoin de préciser à nouveau le point de départ pour les éléments qui suivent (date du départ et objet du voyage) parce que ces compléments se retrouvaient trop éloignés du verbe principal (*yusāfir*). C’est la corollaire de la clause 2 qui prévoyait que le bien (dans ce cas, le service) doit être décrit avec précision pour éviter tout problème.  
 «*fī ghayr tārikhihi*» : la date du départ n’est pas précisée, ou plutôt celui-ci se fera à une date postérieure à celle de la conclusion du contrat. Cette précaution est purement juridique : le loueur veut s’assurer qu’on ne lui reprochera pas de ne pas être parti dès le contrat conclu<sup>49</sup>.  
 «*bi kutub wa ya’ūd ilā al-thaghr al-madhkūr*» : le voyage est entrepris pour porter des lettres à Damas. La tâche accomplie, il est prié de revenir à Alexandrie. Ce retour est prévu par contrat parce que le locataire du service doit avoir la certitude que le prestataire a accompli sa mission jusqu’au bout. Celui-ci devait en effet rapporter des lettres en réponse à celles qu’il devait remettre à Damas (voir l. 5).
- L. 4-5 «*fī muddat shahr kāmīl fī ghayr tārikhihi*» : la période au cours de laquelle l’objet du contrat doit être accompli (clause 3) est d’un mois complet à compter de la date qui n’est pas celle de la conclusion du contrat, mais celle qui correspondra au départ.
- L. 5 «*bi l-jawāb*» : au retour, le prestataire devra présenter une (?) lettre en réponse à celles qui ont été délivrées.  
 «*wa-lahu min al-ujra ...*» : en vertu de la clause 4, la rétribution est prévue pour la durée mentionnée (un mois complet). Cette rétribution sera de 12 ducats vénitiens.
- L. 6-7 «*i’tarafa ...*» : le prestataire, dont seul l’*ism* est ici mentionné, reconnaît avoir reçu le tiers de cette somme (4 ducats) à la conclusion du contrat. Il s’agit donc d’un paiement partiel anticipé, le solde devant être versé au retour à Alexandrie au

<sup>49</sup> Voir, à ce propos, Brunschvig, «Propriétaire et locataire d’immeuble», pp. 10-11.

terme du délai prévu (un mois complet à partir de la date du départ).

- L. 7-8 «*wa wāfaqa ...*»: en outre, le prestataire a marqué son accord pour que son séjour à Damas soit de trois jours dans le courant du mois correspondant à la date de la conclusion du contrat (*fī shahr tārīkhihi*)<sup>50</sup>. Il s'agit d'un droit que le locataire entend faire valoir (clause 7), mais ce n'est pas le seul, comme nous allons le voir.
- L. 8 «*fa yurjā jawāb/jawāz li dhālik wa wāfaqa 'alayhi*»: cette lecture reste conjecturale, mais le courrier a marqué son accord sur l'implication des mots en question, ce qui indique qu'il s'engageait à nouveau à faire quelque chose. En outre, notre première proposition a l'avantage de correspondre à une pratique attestée tant par les recueils de modèles que par les documents eux-mêmes. Pour les contrats conclus en vue de l'accomplissement du pèlerinage par remplacement, al-Asyūṭī précise que celui qui effectue un tel pèlerinage doit rapporter un document (*masṭūr*)<sup>51</sup>. Cette pratique est confirmée par des certificats de pèlerinage qui ont été conservés de l'époque seljoukide jusqu'au début de l'époque mamlouke<sup>52</sup>, pratique qui était manifestement encore en vigueur du temps d'al-Asyūṭī, à la fin du XV<sup>e</sup> s, comme le démontre sa recommandation. S'agissant du contrat au forfait, cet auteur fournit aussi un modèle de certificat à remettre à la personne qui a retrouvé et restitué un esclave en fuite à son maître<sup>53</sup>. Le doc. II prouve qu'en matière de poste privée de tels certificats

<sup>50</sup> Il n'est donc plus question du mois complet à dater du moment du départ. Pour rappel, le document est daté du 2 *rajab*. Le départ était donc de toute façon prévu endéans le mois en question et prévoir qu'il serait à Damas avant la fin du mois ne posait aucun problème.

<sup>51</sup> Al-Asyūṭī, *Jawāhir al-'uqūd*, I: 222: «*wa 'alayhi an ya'tiya bi masṭūr yubri'uhu min dhālik wa dhālik ba'da an thubita bi majlis al-ḥukm al-'azīz al-fulānī anna al-mu'ajjir nafsahu al-madhkūr ḥajja 'an nafsihi al-farīḍa al-wājiba 'alayhi thubūtan shar'īyyan*».

<sup>52</sup> D. Sourdel & J. Sourdel-Thomine, «Une collection médiévale de certificats de pèlerinage à la Mekke conservés à Istanbul. Les actes de la période seljoukide et bouride (jusqu'à 549/1154)», *Études médiévales et patrimoine turc*, (1983): 167-273; id., «Certificats de pèlerinage par procuration à l'époque mamlouke», *JSAI*, 25 (2005): 212-233; id., *Certificats de pèlerinage d'époque ayyoubide. Contribution à l'histoire de l'idéologie de l'islam au temps des croisades* [Documents relatifs à l'histoire des croisades, volume 19] (Paris, 2006).

<sup>53</sup> Al-Asyūṭī, *Jawāhir al-'uqūd*, I: 335 («*wa šūra mā idhā wafā al-maj'ul lahu al-'amal*»).

étaient également exigés par l'expéditeur: le courrier devra fournir à son retour une attestation du destinataire selon laquelle il lui aura bien transmis les lettres. Le contrat prévoyait également que si le courrier ne devait pas trouver le destinataire à Acre, il devrait se rendre à Beyrouth pour lui y remettre les missives et en rapporter une attestation<sup>54</sup>. On peut donc supposer que la réponse (*jawāb*) qui est ici exigée n'est rien d'autre que l'attestation qu'il devra se faire remettre pour prouver qu'il aura bien séjourné trois jours à Damas.

Il n'en reste pas moins que *jawāz* reste admissible, surtout d'un point de vue paléographique<sup>55</sup>. Dans ce cas, le courrier était prié de se munir d'un permis qui l'autorisait à séjourner trois jours à Damas<sup>56</sup>, pratique qui n'est confirmée ni par les recueils de modèles juridiques, ni par les documents conservés.

- L. 8-9 «*wa in abṭa'a ...*»: aux conditions énumérées ci-dessus, le locataire fait encore valoir un droit. Si le délai d'un mois ne pouvait être respecté par le courrier, le solde (huit ducats) ne lui serait pas versé à son retour. Les deux parties ont marqué leur accord sur cette clause contraignante pour le courrier qui est ainsi confronté à une obligation de résultat. Le doc. II ne semblait pas prévoir une mesure similaire.
- L. 9 «*shuhida 'alayhimā bi dhālik ṭā'i'ayn*»: c'est la clause 8 du formulaire de louage qui atteste que le contrat a été conclu en présence des témoins. Elle est complétée par une formule de volition relative au fait que les deux parties ont agi de leur pleine volonté formule réduite ici à sa plus simple expression.
- L. 10 Le contrat en lui-même est clos par la date et la *ḥasbala*. En effet, le notaire est invité à terminer le contrat par cette formule doxologique, particulièrement quand il reste un blanc à la fin de la dernière ligne<sup>57</sup>. Cet usage est ici corroboré par le

<sup>54</sup> Labib, *Handelsgeschichte Ägyptens im Spätmittelalter*, p. 502. Labib utilise les termes *Beweis* et *Nachweis*, mais il devait s'agir d'un seul et même terme dans le document.

<sup>55</sup> La lettre finale est plus incurvée que dans le mot *al-jawāb* qui apparaît à la ligne 5.

<sup>56</sup> On ne peut interpréter le permis dont il est question ici avec la *waraqat al-jawāz* (ou *waraqat al-ṭarīq*), le laissez-passer, que les courriers devaient présenter à la frontière du territoire égyptien, comme l'indique al-Qalqashandī pour son époque. Voir Sauvaget, *La Poste aux chevaux*, p. 45 (note 189); Gazagnadou, *La Poste à relais*, p. 71.

<sup>57</sup> Y. Râghib, «La Parole, le geste et l'écrit dans l'acte de vente», *Arabica*, 44 (1997): 407-422, ici p. 420. Il peut aussi tout simplement allonger le trait des deux dernières lettres de la centaine. Voir un exemple dans Bauden, «Le Transport de marchandises et de personnes».

fait que le notaire s'est contenté de la première partie de cette formule, n'ayant pas assez de place pour le «*wa ni'ma al-wakīl*».

- L. 11-13 Les signatures des témoins adhèrent à la dernière ligne de texte, conformément à la règle<sup>58</sup>, et sont bornées par un trait vertical afin d'éviter tout ajout à ces marques d'attestation<sup>59</sup>.

#### COMMENTAIRE HISTORIQUE

Pour étudier la poste privée en Islam, l'historien se trouve relativement démuné, devant faire face à une pénurie non seulement de documents, mais aussi d'informations fournies par les ouvrages à caractère historique. Les rares données qu'il peut glaner dans ces sources font apparaître qu'à côté de la poste en tant qu'institution gouvernementale, il a existé, de tout temps, un service postal privé qui fonctionna tantôt de manière très organisée, tantôt de manière occasionnelle<sup>60</sup>. De toutes les catégories de population, celle qui s'investissait dans le commerce était la plus susceptible de vouloir transmettre des informations, fussent-elles commerciales, politiques ou privées, à tout prix. Ce sont précisément aux marchands que nous devons les rares données que nous possédons sur la poste privée. Leurs lettres, qui étaient acheminées soit par ceux-là mêmes qui se rendaient, pour le commerce, dans les régions les plus éloignées et qui en ramenaient, dans un mouvement de va-et-vient postal, d'autres lettres, soit par des courriers engagés pour la cause, témoignent de l'intensité de leur correspondance. Elles remplaçaient d'ailleurs, parfois, la poste officielle, comme le démontrent les nombreuses références aux informations transmises par les lettres des marchands, les *kutub al-tujjār*, comme les nomment, dans ces circonstances, les sources historiques<sup>61</sup>. De ces lettres, documents précieux pour comprendre le fonctionnement d'une partie de la société, celles conservées par la Genizah du Caire constituent indubitablement l'exemple emblématique pour la civilisation musulmane<sup>62</sup>. Leur nombre permet d'affirmer qu'à l'époque et dans la

<sup>58</sup> Al-Asyūfī, *Jawāhir al-'uqūd*, II: 357 («*wa yashtarīṭ an takūn aṣṭur rasm al-shahāda mulāṣaqa li aṣṭur al-maktūb min ghayr khulw bayād baynahumā yasa' kitābat shay'*»). Elle n'était pas toujours respectée. Voir Bauden, «L'Achat d'esclaves», doc. I.

<sup>59</sup> On peut aussi observer cette caractéristique dans deux autres documents contemporains conservés dans la même *busta*. Voir Bauden, «L'Achat d'esclaves», pp. 288-289.

<sup>60</sup> Voir Silverstein, *Postal Systems in the Pre-Modern Islamic World*, p. 117.

<sup>61</sup> Silverstein, *Postal Systems in the Pre-Modern Islamic World*, p. 119.

<sup>62</sup> On verra particulièrement sur ce point S.D. Goitein, "The Commercial Mail Ser-

région en question — l'Égypte du XI<sup>e</sup> s. — un réseau ramifié reliait les différentes familles marchandes non seulement en Égypte, mais surtout avec d'autres régions du monde, musulman ou pas. Goitein ne doutait pas que ce réseau devait exister depuis longtemps<sup>63</sup> et cette impression a été confirmée depuis par des documents remontant au IX<sup>e</sup> s. où le terme *barīd*, celui-là même qui désigne la poste officielle, fait référence à un réseau privé de communication<sup>64</sup>. Pour l'époque ayyoubide, les documents mis au jour sur le site de Quṣayr, port situé sur la Mer Rouge, font état d'un échange de lettres tout aussi intense où la compagnie d'Abū Mufarrij, le propriétaire de la maison où ces lettres ont été retrouvées, servait aussi d'adresse postale<sup>65</sup>. Sous le règne de la première dynastie mamlouke, la poste officielle connut un développement jusque-là inégalé, mais il fallut attendre le XIV<sup>e</sup> s. pour que cette institution perde un peu de son utilité première, admettant que son réseau soit aussi utilisé à des fins commerciales ou soit développé en construisant de nouveaux relais et routes spécifiques aux caravanes: outre ces relais, les stations postales furent désormais aussi ouvertes aux privés qui apportèrent ainsi, pour une bonne part, une contribution financière sous forme de taxes qui servit à une institution gouvernementale déjà sur la voie de la ruine<sup>66</sup>. La dynastie mamlouke ne nous a malheureusement pas transmis de documents privés attestant de l'existence d'un service postal privé, à l'except-

vice in Medieval Islam", *JAOS*, 84 (1964): 118-123. L'article en question ayant été reproduit presque à l'identique dans Goitein, *A Mediterranean Society*, I: 281-295, c'est au travers de cette version mise à jour que nous la citons. Une synthèse de cette section se trouve également dans M. Shatzmiller, *Labour in the Medieval Islamic World* (Leiden, 1994), pp. 267-268; Silverstein, *Postal Systems in the Pre-Modern Islamic World*, pp. 123-125.

<sup>63</sup> Goitein, *A Mediterranean Society*, I: 282.

<sup>64</sup> G. Levi della Vida, *Arabic Papyri in the University Museum in Philadelphia (Pennsylvania)* [Atti dell'Accademia nazionale dei Lincei, anno CCCLXXVIII-1981, classe di scienze morali, storiche e filologiche, Memorie, serie VIII, volume 25.1] (Roma, 1981), doc. 74; A. Dietrich, *Arabische Papyri aus der Papyrussammlung der Hamburger Staats- und Universitäts-Bibliothek* [Abhandlungen für die Kunde des Morgenlandes, volume 22,3] (Leipzig, 1937), p. 64.

<sup>65</sup> L. Guo, *Commerce, Culture, and Community in a Red Sea Port in the Thirteenth Century. The Arabic Documents from Quseir* [Islamic history and civilization, volume 52] (Leiden - Boston, 2004), p. 25.

<sup>66</sup> Sauvaget, *La Poste aux chevaux*, pp. 54-55 et 67 (certaines stations postales bénéficiaient des revenus produits par des biens de mainmorte, tandis que les taxes prélevées venaient grossir le trésor privé du sultan); J. Sauvaget, «Un relais du barīd mamelouk», dans *Mélanges Gaudefray-Demombynes* (Le Caire, 1935), pp. 41-48, ici p. 47 («sur tous les itinéraires du *barīd* que nous avons suivis, les constructions exclusivement réservées au service postal constituent une remarquable minorité»); Labib, *Handelsgeschichte Ägyptens im Spätmittelalter*, pp. 142-143; Gazagnadou, *La Poste à relais*, p. 71; Silverstein, *Postal Systems in the Pre-Modern Islamic World*, pp. 181-182.

tion des docs. I et II qui font l'objet de cet article<sup>67</sup>. À ce qui est désormais devenu un *unicum*, on peut ajouter d'autres documents qui permettent d'étudier la question à la fin de la dynastie (fin du XV<sup>e</sup> s.): il s'agit de la correspondance échangée par les marchands étrangers en terre d'islam. Ainsi, les lettres échangées par les marchands vénitiens installés en Syrie apportent des éléments de comparaison précieux<sup>68</sup> que nous allons mettre à contribution tout autant que ceux qui précèdent dans le commentaire historique qui va suivre.

Ce que les docs. I et II mettent en évidence, c'est l'existence de contrats appropriés pour la location de personnes spécialisées dans le transport de courrier, qu'il se soit agi de contrat de location proprement dite (*ijāra*) ou à rétribution forfaitaire (*ja'āla*) n'ayant que peu d'importance pour notre propos. S'il est vrai que ni les documents de la Genizah, ni les lettres des marchands vénitiens installés en Syrie ne font allusion à la conclusion de ce type de contrat, l'argument *ex silentio*, qui veut que puisqu'aucun ou peu de documents aient été conservés pour un type de contrat donné la pratique était plutôt orale, ne tient pas<sup>69</sup>. En

<sup>67</sup> Quelques-uns des documents découverts au Haram de Jérusalem et qui remontent à la fin du XIV<sup>e</sup> s. apportent un certain éclairage sur le *barīd* officiel, sans plus. Voir D.S. Richards, "The Mamluk Barīd: Some Evidence from the Haram Documents", dans *Studies in the History and Archaeology of Jordan*, vol. III, ed. A. Hadidi (Amman, 1987), pp. 205-209. Il faut y ajouter un autre document du même fonds qui avait échappé à la vigilance de Richards, mais aussi de Silverstein, *Postal Systems in the Pre-Modern Islamic World*, et qui fait mention de la poste officielle: le doc. Haram, n° 307 (daté du 8 *rajab* 706/13 janvier 1301). On en trouvera une édition dans K.J. Al-'Asālī, *Wathā'iq maqdisiyya tārikhiyya* (Bayrūt, 1985), vol. II, pp. 307-308, n° 58 (rapport [*mu'āla'a*] en réponse à une demande du vice-roi concernant l'arrivée de la caravane du pèlerinage dans laquelle voyageait le sultan al-Nāṣir Muḥammad ibn Qalāwūn). En outre, plusieurs documents conservés à Jérusalem (Custodia della Terra Santa, Mont Sion) font état de l'existence de courriers officiels qui posaient apparemment souvent des problèmes aux religieux attachés à cette institution. Les décrets établis par les différents sultans circassiens (Barsbāy, Khushqadam et Qāyṭbāy) visaient à empêcher les exactions auxquelles les courriers (*al-barīdiyya*) se livraient. On exigeait parfois de ces derniers de prononcer des serments selon lesquels ils s'engageaient à ne pas recommencer (*qasā'im*). Sur ce type de document, voir D.S. Richards, "The Qasāma in Mamlūk Society: Some Documents from the Haram Collection", *AI*, 25 (1990): 245-284, et F. Bauden, "The Role of Interpreters in Alexandria in the Light of an Oath (*Qasāma*) Taken in the Year 822 A.H./1419 A.D.", dans *Continuity and Change in the Realms of Islam. Studies in Honour of Professor Urbain Vermeulen* [OLA, volume 171], eds. K. D'hulster & J. Van Steenberghe (Leuven, 2008), pp. 33-63. Voir N. Risciani, *Documenti e firmani* (Gerusalemme, 1936), pp. 21, 137, 157, 169, 297, 303, 311, 331, 339. Ces témoins n'ont pas non plus été pris en compte par Silverstein, *Postal Systems in the Pre-Modern Islamic World*.

<sup>68</sup> Pour ce faire, j'ai utilisé l'analyse qui en a été donnée dans l'ouvrage suivant: Vallet, *Marchands vénitiens en Syrie*.

<sup>69</sup> Voir à ce propos, pour le cas spécifique du contrat de transport de personnes sur le Nil, Bauden, «Le Transport de marchandises et de personnes».

conséquence, bien que ces deux documents datent du début du XV<sup>e</sup> s. et que leur nombre soit extrêmement limité, on peut supposer que de tels contrats étaient rédigés à chaque occasion, non seulement à l'époque mamlouke, mais aussi sans doute bien plus tôt. Les enjeux étaient bien trop cruciaux pour que les obligations légales ne soient pas garanties de part et d'autre.

Les personnes engagées pour acheminer les lettres étaient des professionnels. Le doc. II ne laisse pas planer le moindre doute sur ce point: le contrat fut conclu en présence du chef des courriers (*'arīf*)<sup>70</sup>. À une époque plus ancienne, ce terme pouvait désigner le représentant nommé parmi ses pairs par l'inspecteur des marchés et des routes, le *muḥtasib*, auprès duquel il jouait le rôle d'assistant pour toutes les affaires touchant au métier en question<sup>71</sup>. Si les documents de la Genizah n'apportaient pas de preuve définitive de l'existence d'une organisation corporatiste des courriers, ils attestaient de la présence d'arrangements réguliers entre eux<sup>72</sup>. Grâce au document II, on sait que les courriers, du moins au début du XV<sup>e</sup> s., avaient à leur tête un représentant et qu'ils étaient organisés en un métier, donc peut-être une corporation<sup>73</sup>. Il faut toutefois attendre l'époque ottomane pour avoir confirmation de cette organisation en une corporation: un *Kitāb al-Futuwwa* nous apprend que, parmi les dix-sept premiers patrons, figurait celui des courriers, 'Amr al-Ḍamrī<sup>74</sup>. Toutefois, le nom du métier n'est pas mentionné dans le doc. I et il ne l'était probablement pas dans le doc. II. En effet, Labib utilise le terme «Postbote» tant pour le doc. II que pour le doc. I alors que le doc. I ne

<sup>70</sup> Labib, *Handelsgeschichte Ägyptens im Spätmittelalter*, p. 502; Labīb, "Al-Funduq", pp. 296-297. Dans cette publication en arabe, Labib utilise le terme *'arīf* et l'on peut supposer que c'est le terme qu'il a trouvé dans le document en question.

<sup>71</sup> Voir 'Abd al-Raḥmān ibn Naṣr al-Shayzarī, *The Book of the Islamic Market Inspector. Nihāyat al-Rutba fī Ṭalab al-Ḥisba* (The Utmost Authority in the Pursuit of Ḥisba) by 'Abd al-Raḥmān b. Naṣr al-Shayzarī, trans. R.P. Buckley [Journal of Semitic Studies Supplement, volume 9] (Oxford, 1999), pp. 36-37.

<sup>72</sup> Goitein, *A Mediterranean Society*, I: p. 286.

<sup>73</sup> Ceci contredit les propos de Shatzmiller, *Labour in the Medieval Islamic World*, p. 268: «These structures are even more significant given that there was no evidence of any professional organization to regulate courriers' practices».

<sup>74</sup> A. Raymond, *Artisans et commerçants au Caire au XVIII<sup>e</sup> siècle*, volumes I-II [Publications de l'Institut français de Damas] (Damas, 1974), II: 534. Le patron doit être identifié avec 'Amr ibn Umayya ibn Khuwaylid al-Ḍamrī, compagnon du Prophète qui fut envoyé, en 7/628, comme émissaire auprès du Négus pour l'inviter à se convertir. Voir E. van Donzel, «al-Nadjāshī», in *Et*, VII: 863-865, ici p. 864. Puisque, selon la tradition musulmane, le Négus embrassa l'islam, 'Amr al-Ḍamrī est, à juste titre, considéré comme un messenger qui avait particulièrement bien rempli sa mission, d'où l'utilisation de sa personne comme patron de la corporation des courriers à l'époque ottomane.

fait nullement état du nom de métier<sup>75</sup>. Dans les documents de la Genizah, Goitein avait trouvé plusieurs appellations pour désigner le porteur de lettres. Il avait en outre constaté un usage régional particularisé: *fayj* pour l'Occident musulman, en ce compris l'Égypte, *kutubī* pour l'Orient musulman (Jérusalem, Tyr, Damas) et, enfin, *aṣḥāb al-kutub* pour l'Arabie, le terme *rasūl* étant lui généralisé pour désigner le messager privé<sup>76</sup>. Un document du Ḥaram de Jérusalem, daté de 793/1391, fait explicitement mention de *su'āh* manifestement privés dont les services avaient été loués pour accomplir des missions officielles<sup>77</sup>. Le terme *sā'in* (pl. *su'āh*), littéralement coureur, désignait tant le courrier à pied que celui à cheval<sup>78</sup>, tout comme le *fayj* de l'époque fatimide par ailleurs<sup>79</sup>. Dans le *Kitāb al-Futuwwa* d'époque ottomane cité ci-dessus, et toujours relatif à l'Égypte, la corporation était précisément celle des *su'āh*<sup>80</sup>. Les lettres que s'échangèrent les marchands vénitiens installés

<sup>75</sup> Labib, *Handelsgeschichte Ägyptens im Spätmittelalter*, p. 502. Dans son article en arabe (Labīb, "Al-Funduq"), Labib utilise le terme *barīdī* à de multiples reprises pour les deux documents en question, ce qui constitue une preuve supplémentaire qu'il n'utilise pas un terme qu'il a trouvé dans les documents. On voit toute la difficulté qu'il y a à exploiter un document qui n'a pas été édité, mais simplement résumé sur la base de notes prises sur le vif, et qui a désormais disparu! Le terme *barīdī* est cependant attesté à l'époque mamloûke. On en trouve plusieurs attestations dans les documents du Ḥaram de Jérusalem. Voir Richards, "The Mamluk Barīd", p. 208, doc. B., lignes 29 (Qutlūbughā al-Barīdī), 30 (*ujrat baghal li l-barīdī*), p. 209, doc. B, lignes 10 (Īsā al-Barīdī), 12 (*kirā baghal li l-barīdī*). On y ajoutera les documents mentionnés à la note 67.

<sup>76</sup> Goitein, *A Mediterranean Society*, I: 284. Il notait que, dans une même lettre, on trouvait les termes *fayj* pour désigner le porteur de lettres destinées à l'Occident et *kutubī* pour celui dirigé vers l'Orient, ce qui confirme le particularisme régional.

<sup>77</sup> Voir Richards, "The Mamluk Barīd", pp. 206 et 208, doc. B, ligne 16 (*fī ujrat su'āh bi rasm al-muhimmāt al-sharīfa* «pour la location de courriers pour des missions officielles»). Le coureur (*sā'in*) est aussi mentionné parmi les métiers de services dans Shatzmiller, *Labour in the Medieval Islamic World*, p. 139 (traduit par «messenger»).

<sup>78</sup> Dozy, *Supplément aux dictionnaires arabes*, I: 656 («*exprès* (messenger à pied), *facteur*, celui qui porte les lettres, est proprement un *coureur*. [...] Plus tard, toutefois, ce terme a aussi reçu le sens de *courrier à cheval*. [...] Il est propre à l'Orient; au Maghrib on disait *فأص*»). Le terme est toujours attesté avec ce sens en dialecte égyptien. Voir E. Badawi & M. Hinds, *A Dictionary of Egyptian Arabic. Arabic-English* (Beirut, 1986), p. 414 («office boy, office messenger» et, combiné avec *busṭa* ou *barīd*, «postman»).

<sup>79</sup> Goitein, *A Mediterranean Society*, I: 284.

<sup>80</sup> Raymond, *Artisans et commerçants (sā'a [leg. su'āh ?])*. Une source de la fin de la période circassienne en donne une précieuse description: *wa lā yusta'malūn illā 'inda ikhbār 'adam tawajjuh al-barīd [...] wa hum mutahaddirūn fī 'idda ma'lūma bi-Miṣr wa bi kull mamlaka min al-mamālik al-shāmiyya wa li kull mamlaka baqiyat qā'im 'alayhim fihā yuṭlabūna minhu wa-yaḥmilu darakahum wa lahum quwwa 'alā al-sayr ḥattā anna minhum man yaṣīl min Dimashq ilā Miṣr fī usbū' wāḥid ma'a rāḥatihi wa lahum ma'lūm 'an tasfīrihim ilā kull mamlaka yasta'dīhi lahum naqībuhum min dīwān al-khāṣṣ ḥattā lā yata'akhhara aḥaduhum ba'd tanāwulihī al-kutub laḥza wāḥida* («On les emploie seulement lorsqu'il n'y a pas lieu de faire partir la poste [...] Ils se tiennent à la disposition en nombre déterminé, en Égypte et dans chacune des provinces syriennes; pour chaque pro-

en Syrie en 1484 n'apportent guère d'informations à ce sujet: on y trouve qu'une mention explicite du recours aux services des *mocari*<sup>81</sup>. Dans tous les cas, ces *mocari* transportaient avant tout des marchandises et accessoirement des lettres<sup>82</sup> et il faut donc les différencier des courriers (*su'āh*).

La professionnalisation des deux courriers mentionnés dans les docs. I et II peut aussi être déduite de leur sobriquet, exprimé au moyen de l'expression *al-ma'rūf bi*. Dans le doc. I, le courrier était connu sous celui de « Lézard », sobriquet qui faisait sans doute référence à sa célérité<sup>83</sup>. Le second courrier était dit *al-Qaṣṣār*, qu'il faut traduire non par l'acception courante (le foulon), mais sur la base du sens du verbe *qaṣara* (réduire, raccourcir), par une métaphore: celui qui raccourcit les distances<sup>84</sup>. L'usage de sobriquets qui mettaient en valeur les qualités physi-

vince qui a subsisté, ils ont à leur tête un syndic auquel on s'adresse pour en obtenir un, et qui organise leur service. Ils sont à ce point entraînés à la marche que certains viennent de Damas au Caire en une semaine, tout en prenant leur repos en chemin. Il leur est alloué pour chaque mission une somme fixe, en rapport avec la distance, que leur syndic perçoit du Trésor privé: de la sorte, ils se mettent en route aussitôt qu'ils ont reçu leur message, sans retarder d'un seul instant». Voir Bahā' al-dīn Muḥammad al-Khālīdī, *al-Maḥṣid al-rafi' al-munsha' al-ḥāwī ilā ṣinā'at al-inshā'*, Bibliothèque nationale de France, Paris, ms. Ar. 4439, f. 102a-b; Sauvaget, *La Poste aux chevaux*, p. 84 (note 332: traduction du passage que nous adaptons légèrement).

On retrouve ce métier (*sāṭī*) aussi à Damas à la fin du XIX<sup>e</sup> s. Voir M.S. al-Qāsimī, J. al-Qāsimī, & Kh. al-'Azīm, *Qimūs al-ṣinā'at al-shāmiyya [Dictionnaire des métiers damascains]*, volumes I-II, éd. Zāfir al-Qāsimī [Le monde d'outre-mer, passé et présent. Deuxième série: Documents, volume III] (Paris - La Haye, 1960), I: 176-177. L'auteur le définit comme une personne qui est dépêchée d'une ville à une autre avec une lettre ou autre chose. Son nom dans la langue standard, nous dit l'auteur (*ibid.*, p. 176), est *al-barīd*. On l'utilise pour les affaires commerciales d'importance où le secret et la discrétion sont de mise. On lui reconnaît une rétribution forfaitaire (*yuj'al lahu ju'l ma'lūm*) et un salaire convenable (*ujra wāfiya*) pour transmettre une lettre dans une ville désignée et revenir avec la réponse. L'auteur avait encore rencontré un représentant de ce métier qui avait opéré pendant trente ans. *Ibid.*, p. 177.

<sup>81</sup> De l'arabe *mukārin* (manœuvre, journalier, mais aussi plus spécifiquement à l'époque mamlouke, muletier). On trouve, parmi les documents du Ḥaram de Jérusalem, un reçu (n° 770) du *'arīf al-mukāriya*, le chef de la corporation des muletiers, pour la location d'une mule qui devait effectuer le trajet Jérusalem-Hébron et retour. Voir Richards, "The Mamluk Barīd", pp. 206 et 209.

<sup>82</sup> Vallet, *Marchands vénitiens en Syrie*, p. 171. Cette corporation avait également à sa tête un chef (*'arīf*), que les lettres nomment *chavi de muchari de Damasco*. *Ibid.*, p. 174. En outre, certains de ces *mocari* étaient spécialisés dans le transport de valeurs (monnaie, métaux précieux). *Ibid.*, p. 173.

<sup>83</sup> La signification plus courante (sénile, décrépît) ne semble pas aller de pair avec une personne faisant profession de coureur. Nous devons cependant signaler l'existence d'un porteur désigné comme le vieillard (*'Ālī [sic] al-ḥammāl al-'ajūz*), mais le cas est différent. Voir L. Guo, *Commerce, Culture, and Community in a Red Sea Port*, p. 144.

<sup>84</sup> Dozy renseigne également pour le même verbe «serrer la bride» lorsqu'il est utilisé avec *dizkīn* (rênes). Voir Dozy, *Supplément aux dictionnaires arabes*, II: 364 (sous la

ques et, par conséquent, parfois professionnelles, est attesté à une époque plus tardive en Tunisie. En 1855, un service postal privé fut mis en place entre Tunis et Sousse, prolongé, à partir de 1868, jusque Sfax en passant par Monastir et al-Mahdiyya. Au début, trois courriers furent engagés: Mohammed, Mohammed el Soussi (de Sousse), Mohammed el Hammemi (de Hammamet). Fait intéressant, tous trois étaient affublés d'un surnom: le premier avait été surnommé *Buttafuoco* (jette-feu) à cause de sa vivacité; le second était appelé *Beccacina* (bécacine) à cause de ses formes sveltes; le troisième, enfin, était dit *Djemel* (chameau), car il était de grande taille. C'est ce dernier qui était réputé être le meilleur coureur<sup>85</sup>. Ces exemples, quoique tardifs, mettent en évidence l'existence de pratiques qui ont dû être ancestrales. Nos deux documents confirment l'utilisation de tels sobriquets dès le début du XV<sup>e</sup> s., mais il n'y a aucune raison de ne pas penser que cette pratique remonte à une époque bien plus ancienne.

Les deux courriers étaient musulmans et il semble que, de manière générale, à toutes les époques, il en fut ainsi. Pour l'époque fatimide, les documents de la Genizah font état de courriers majoritairement musulmans, les juifs étant tenus par l'interdiction de voyager le jour du sabbat. On ne trouvait donc des courriers juifs que sur de courtes distances, comme Alexandrie-Le Caire ou entre l'Égypte et la Syrie, parfois même entre l'Égypte et la Tunisie<sup>86</sup>. À la fin du XV<sup>e</sup> s., cette tendance se vérifie aussi en Syrie. Les marchands vénitiens y confient leur courrier et leurs marchandises à des musulmans: entre autres, le nom d'un Abderaman (ʿAbd al-Raḥmān) revient fréquemment<sup>87</sup>. Cela traduit une autre habitude: on préfère se fier à un courrier aux services duquel on a déjà eu affaire plutôt que d'engager un inconnu<sup>88</sup>. La confiance est de

forme II, mais il précise «sous *serrer la bride*, il n'a pas le *techdūd*»). Il n'est pas inutile de préciser que les sens des formes I et II de *qaṣara* se confondent. Voir, à ce sujet, P. Larcher, *Le Système verbal de l'arabe classique* [Didactilangue] (Aix-en-Provence, 2003), p. 42.

<sup>85</sup> M. Gandolphe, «Notes inédites sur le service des courriers à pied entre Tunis-Sousse-Sfax», *Revue tunisienne* (1919): 411-413, ici p. 412. Pour les villes qui n'étaient pas couvertes par ce réseau privé, Gandolphe précise qu'il existait des coureurs à pied qui se tenaient à disposition sur la place de la Bourse à Tunis. L'un d'eux était connu sous le surnom de *Bouras* (< *abū ra's*, grosse tête) et passait pour un excellent marcheur. *Ibid.*, p. 413.

<sup>86</sup> Goitein, *A Mediterranean Society*, I: 285.

<sup>87</sup> Vallet, *Marchands vénitiens en Syrie*, p. 173. Pour les autres, on a Abraïm (Ibrāhīm), Arafe (ʿĀrif), Otoman (ʿUthmān). *Ibid.*, p. 304.

<sup>88</sup> Ce qui permet d'expliquer pourquoi certaines familles étaient spécialisées dans le transport de lettres ou de marchandises. En 1484, en Syrie, il y avait sans doute une famille de *mocari* du nom del Mara (deux frères) et une autre, père et fils, du nom d'Ebene Chajars. Voir Vallet, *Marchands vénitiens en Syrie*, p. 174.

mise: les missives confiées ont leur importance, mais l'expéditeur tout autant que le destinataire souhaitent que le visage du courrier leur soit connu<sup>89</sup>.

Dans les deux documents qui nous occupent, les courriers étaient engagés pour acheminer des lettres (*kutub*) et rien d'autre. La location d'un courrier privé était souvent l'occasion de faire parvenir plusieurs lettres à destination. Plusieurs exemples apparaissent dans les documents de la Genizah d'époque fatimide: dans un cas bien précis, il s'agit d'un paquet de lettres emballées dans un mouchoir<sup>90</sup>. Cette pratique était toujours en usage en Syrie en 1484<sup>91</sup>: on expédie un paquet de lettres<sup>92</sup> ou une lettre en contient une autre où sont rassemblées plusieurs missives devant être acheminées jusqu'à Venise<sup>93</sup>. Le courrier du doc. I s'engageait en outre à revenir à son point de départ avec d'autres lettres écrites en réponse à celles dont il était porteur. Le contrat est donc conclu pour le transport de courrier dans les deux sens. Les lettres du retour étaient des réponses à celles qui venaient d'être apportées: le courrier promet en effet de séjourner trois jours à Damas pour ce faire. Ce délai laissait largement le temps au destinataire — fût-il seul ou multiples — de répondre et de bénéficier du service sans devoir louer à son tour un autre courrier privé. Cette pratique était encore courante en Syrie à la fin du XV<sup>e</sup> s<sup>94</sup>. Le doc. II, par contre, n'en fait pas état: le courrier ne semblait pas être lié à cette obligation. On en trouve confirmation dans la nécessité qu'il avait de rapporter une attestation du destinataire dans laquelle celui-ci reconnaissait avoir reçu les lettres. Cette obligation allait de pair avec la clause touchant au paiement du solde. Le courrier était donc tenu de remplir ses obligations. Grâce aux documents de la Genizah, on sait que l'expéditeur était informé du fait que les lettres étaient arrivées à bon port sans que l'on sache si l'attestation était déjà en usage à cette

<sup>89</sup> Voir Goitein, *A Mediterranean Society*, I: 285; Vallet, *Marchands vénitiens en Syrie*, p. 304 (l'expéditeur demande au destinataire de lui envoyer des marchandises par Abraïm ou Arafé, qui n'est plus sous le coup d'un boycott, mais surtout pas par Otoman).

<sup>90</sup> Goitein, *A Mediterranean Society*, I: 288.

<sup>91</sup> Vallet, *Marchands vénitiens en Syrie*, p. 166.

<sup>92</sup> *Ibid.*, p. 254.

<sup>93</sup> *Ibid.*, p. 290.

<sup>94</sup> *Ibid.*, p. 267 (lettre du 17 mars 1484 adressée par Domenico Capelan, qui se trouve à Alep, à Ambrosio Malipiero, qui réside à Tripoli: Domenico informe Ambrosio qu'il a déjà répondu à sa lettre qui est partie avec le messenger qui avait apporté celle d'Ambrosio. S'il expédie cette autre lettre par un autre courrier, c'est parce qu'il a reçu, entre-temps, deux nouvelles lettres), p. 276 (lettre datée du 7 avril 1484, d'Alvise Dolfin (Beyrouth) à Ambrosio Malipiero (Tripoli): Alvise informe Ambrosio qu'il a expédié sa dernière lettre en profitant du retour à Tripoli du messenger qu'Ambrosio avait envoyé à Jacopo Gabriel).

époque<sup>95</sup>. Bien sûr, le destinataire pouvait toujours faire état de la bonne réception dans une autre lettre envoyée a posteriori, comme le confirme la pratique des marchands vénitiens de Syrie à la fin du XV<sup>e</sup> s<sup>96</sup>.

Nos deux courriers n'étaient porteurs que de lettres. Quelques décennies plus tard, les marchands vénitiens de Syrie profitaient, quant à eux, la plupart du temps, du transport de marchandises pour expédier des lettres et vice versa<sup>97</sup>. Sans doute faisaient-ils plus appel à des *mocari*, spécialisés dans le transport de marchandises, qu'à des courriers, ce qui leur permettait de bénéficier du port<sup>98</sup>. Cet usage n'est cependant pas corroboré aux époques antérieures, que ce soit au début du XV<sup>e</sup> s. avec les deux documents conservés à Venise ou encore à l'époque fatimide. Goitein affirmait plutôt qu'il n'avait trouvé aucune trace dans les documents de la Genizah du transport de valeurs ou de marchandises par les courriers. Leur rôle était plutôt exclusif: sachant qu'ils se contentaient de porter des lettres, ils ne risquaient pas d'être attaqués en chemin<sup>99</sup>. Cette crainte était bien réelle: dans le service privé mis en place en Tunisie en 1855, les courriers transportaient parfois, en plus de lettres, des groups, ces sacs cachetés destinés au transport de valeurs. Dans ces circonstances, le moindre retard était source d'inquiétude. Ainsi, lorsque Beccacina, qui était porteur de grosses valeurs, accusa un retard de douze heures à Tunis, on avait déjà pensé au pire. On apprit de sa bouche qu'il avait échappé à la mort, ayant croisé sur sa route des meurtriers qui avaient assassiné deux personnes en sa présence<sup>100</sup>.

La durée est également une des composantes communes des deux documents: dans le premier cas, le courrier se voit attribuer un mois pour un aller-retour Alexandrie-Damas, les trois jours de séjour à Damas

<sup>95</sup> Goitein, *A Mediterranean Society*, I: 288-289 ("The writer's assertion presumably was based on information and not on mere surmise").

<sup>96</sup> Vallet, *Marchands vénitiens en Syrie*, p. 290 (lettre du 31 juillet 1484: Ieronimo Contarini informe Ambrosio Malipiero qu'il a envoyé une lettre à Tripoli par Abraïm del Mara); p. 292 (lettre du 1<sup>er</sup> août 1484: Almorò Donado (Alep) exprime sa crainte quant au messager de Damas, porteur de lettres provenant de Venise, qui n'est pas encore arrivé. Il espère qu'il ne lui est rien arrivé en chemin); p. 302 (lettre du 23 août 1484: Toma Marini (Damas) confirme avoir reçu ce même jour par le messager d'Alep une lettre).

<sup>97</sup> Vallet, *Marchands vénitiens en Syrie*, p. 165.

<sup>98</sup> Vallet, *Marchands vénitiens en Syrie*, p. 264 (lettre du 7 mars 1484: le messager est aussi porteur de quatre sacs non signés et de deux caisses de soufre), p. 291 (lettre du 31 juillet 1484: Abraïm est aussi porteur d'un petit colis), p. 304 (lettre du 31 août 1484: les messagers Abraïm del Mara et Arafé sont aussi porteurs de trois sacs de soie).

<sup>99</sup> Goitein, *A Mediterranean Society*, I: 289.

<sup>100</sup> Gandolphe, «Notes inédites sur le service des courriers à pied», p. 412. Il semble y avoir eu aussi spécialisation dans ce cas. L'auteur mentionne, outre les trois coureurs cités, que «trois indigènes, Salah Goula, Belli, Galtas, qui jouissaient de la confiance la plus absolue, étaient chargés du transport des groups». *Ibid.*

compris; dans le second, ce sont dix jours qui sont accordés au courrier pour un aller Alexandrie-Acre, plus deux jours supplémentaires dans le cas où il devrait pousser jusqu'à Beyrouth pour y rencontrer le destinataire. Le contrat ne stipule pas en combien de temps il devra être de retour à Alexandrie avec l'attestation. Cependant, le document I prévoit explicitement que le courrier dispose d'un mois pour accomplir l'aller-retour: s'il devait dépasser ce délai, il perdrait son droit à toucher le solde du salaire prévu (deux tiers). Ces durées montrent que les courriers en question se déplaçaient sans doute à pied et non à cheval. À l'époque mamlouke, la distance qui séparait Le Caire de Damas (entre 730 et 760 km) était parcourue, à bride abattue et en jouissant du remarquable réseau de stations postales, en quatre jours; ce qui donne un parcours quotidien d'environ 180-190 km<sup>101</sup>. Les distances Alexandrie-Damas, d'une part, et Alexandrie-Acre-Beyrouth, d'autre part, sont plus difficiles à calculer<sup>102</sup>. En nous basant sur le réseau de stations disponibles à cette époque<sup>103</sup> et en prenant des mesures à vol d'oiseau, nous arrivons à une moyenne de 750 km pour le premier itinéraire et de 630 km plus 120 km pour le deuxième tronçon, chiffres qui doivent être revus à la hausse puisque le courrier dépendait du relief. Le doc. II nous fournit en outre un détail intéressant: pour rejoindre Beyrouth au départ d'Acre, le courrier bénéficiait de deux jours supplémentaires. En d'autres termes, il était supposé parcourir environ 60 km par jour. Nous connaissons les distances abattues par des courriers à pied grâce aux chroniques: en 1177, un courrier mit 24 heures pour couvrir les 300 km qui séparaient Wāsiṭ de Bagdad (moyenne de 12,5 km/heure); en 1190, le même rejo-

<sup>101</sup> Le record était de deux jours. Voir Gaudefroy-Demombynes, *La Syrie à l'époque des Mamelouks*, p. 238; Silverstein, *Postal Systems in the Pre-Modern Islamic World*, p. 193. Le trajet du Caire à Alep prit, dans un cas extraordinaire, cinq jours. Voir Gaudefroy-Demombynes, *La Syrie à l'époque des Mamelouks*, *ibid.*

<sup>102</sup> On sait que la route de Damas jusqu'à la frontière égyptienne (al-Qaṭyā) était d'environ 468 km, en passant par Gaza, al-'Arīsh, al-Faramā et Bilbays. Voir Gaudefroy-Demombynes, *La Syrie à l'époque des Mamelouks*, p. 253 (237 milles arabes *apud* Ibn Khurradadhbih et al-Maqrīzī).

<sup>103</sup> On en trouvera la liste dans Sauvaget, *La Poste aux chevaux*, p. 55. Voir également la carte dans Silverstein, *Postal Systems in the Pre-Modern Islamic World*, p. 170. Pour les relais sur la route du Caire à Damas, voir W. Popper, *Egypt and Syria under the Circassian Sultans, 1382-1468 A.D. Systematic Notes to Ibn Taghrī Birdī's Chronicles of Egypt*, volumes I-II [University of California Publications in Semitic Philology, volume 15-16] (Berkeley - Los Angeles, 1955), I: 47-48. Nos deux courriers durent voyager d'Alexandrie à Gaza via Damiette. À Damiette, il y avait une bifurcation vers Bilbays où l'on rejoignait la route qui reliait Le Caire à Damas. Le bureau de contrôle était établi à la frontière syro-égyptienne, à al-Qaṭyā. Voir al-Qalqashandī, *Ṣubḥ al-a'shā fī šinā'at al-inshā'*, XIV: 373-377; Gaudefroy-Demombynes, *La Syrie à l'époque des Mamelouks*, pp. 257-258.

gnit Bagdad au départ de Tikrīt (180 km) en seize heures (moyenne de 11,25 km/heure); enfin, en 1228, un autre courrier battit le premier record d'une heure (moyenne de 13 km/heure)<sup>104</sup>. Ces prouesses sont citées en exemple par les auteurs qui les rapportent et n'ont guère d'utilité pour notre propos. Pour cela, le témoignage rapporté sur les courriers à pied engagés pour le réseau mis sur pied entre Tunis et Sousse en 1855 est bien plus éclairant. La durée de la course était de 24 heures, ce qui donne une moyenne de 5,8 km/heure<sup>105</sup>. À titre de comparaison, le trajet d'Alexandrie au Caire (188 km à vol d'oiseau, par la route; actuellement, une moyenne de 225 km) aller-retour fut accompli en 7 jours par un messenger privé, autrement dit, il marcha à une moyenne de 6,25 km/heure en comptant 12 heures de marche par jour et un jour de repos avant de repartir<sup>106</sup>. Grâce à ces données, nous pouvons maintenant considérer le cas de nos deux courriers. En prenant une moyenne de 6 km/heure, le premier courrier devait mettre dix à douze jours pour rejoindre Damas au départ d'Alexandrie, tandis que le second disposait du temps nécessaire pour atteindre Acre en dix jours (moyenne de 65 km/jour). Quelques décennies plus tard, les marchands vénitiens ne bénéficiaient plus d'un service aussi rapide pour des distances pourtant plus courtes. Il fallait en moyenne 6 à 9 jours pour que des lettres envoyées d'Alep arrivent à Tripoli, 10 jours pour le trajet Alep-Damas, de 7 à 15 jours, parfois 20, pour le trajet Damas-Tripoli. Enfin, un jour pouvait suffire pour acheminer une lettre de Beyrouth à Tripoli, mais cela pouvait être très variable<sup>107</sup>. Comment expliquer une telle disparité un peu plus d'un demi-siècle plus tard? Il ne faut pas oublier que si nous connaissons la date de rédaction des lettres, nous ignorons la plupart du

<sup>104</sup> Y. Ragheb, «La Transmission des nouvelles en terre d'Islam. Les modes de transmission», dans *La Circulation des nouvelles au Moyen Âge*, pp. 37-47, ici p. 40 (l'auteur ne cite malheureusement pas ses sources). Dans l'empire des sultans de Delhi, au XIV<sup>e</sup> s., 300 km étaient parcourus en 24 heures, mais il s'agissait d'un système différent: celui de la course à relais où les coureurs se relayaient le pli tous les 500 ou 666 mètres. *Ibid.*, pp. 40-41.

<sup>105</sup> Gandolphe, «Notes inédites sur le service des courriers à pied», p. 412.

<sup>106</sup> Voir Goitein, *A Mediterranean Society*, I: 290. Il fallait une moyenne de 5-6 jours pour relier Alexandrie au Caire par voie fluviale. Voir Bauden, «Le Transport de marchandises et de personnes».

<sup>107</sup> Voir Vallet, *Marchands vénitiens en Syrie*, pp. 167-169. L'auteur précise que le trajet terrestre entre Beyrouth et Tripoli était plus rapide que le trajet maritime. Malgré cela, des lettres étaient acheminées par bateau entre les deux villes. Voir *ibid.*, p. 272: lettre du 24 mars 1484 (l'auteur de la lettre, qui se trouve à Beyrouth, y annonce à son destinataire qui est à Tripoli que d'après le contrat passé avec l'équipage, la barque qui va de Beyrouth à Tripoli et qui portera la lettre en question devra être de retour huit jours plus tard). Nous avons donc ici, pour une époque plus tardive, une autre preuve de l'existence de contrats pour le port de lettres, y compris par bateau.

temps si elles étaient expédiées tout de suite. Notre connaissance de la date précise de leur arrivée est aussi lacunaire. D'autre part, comme nous l'avons signalé, les marchands vénitiens de cette époque utilisent fréquemment les services de porteurs de marchandises, qui avançaient à une vitesse bien différente des courriers à pied qui n'avaient d'autre charge que leurs lettres. Mais cela n'explique pas tout et sans doute faut-il y voir aussi les difficultés posées par la décadence du réseau des routes et des stations en cette fin de siècle.

Arrivés à destination, les courriers remettaient les lettres au destinataire selon différentes modalités qui devaient être précisées dans le contrat. Les docs. I et II ne citent pas les noms des destinataires. Toutefois, le courrier savait parfaitement à qui il devait les remettre. Pour ce faire, l'expéditeur, ou le courrier assez souvent, ce qui indique que les courriers savaient à tout le moins lire et écrire<sup>108</sup>, indiquait sur la lettre ou le paquet le nom du destinataire. Ces adresses sont attestées sur les lettres retrouvées dans la Genizah du Caire et semblent avoir été une particularité orientale<sup>109</sup>. Difficilement déchiffrables pour l'œil non averti, elles jouaient le rôle de précieux aide-mémoire pour le courrier<sup>110</sup>. Trois lettres de la même époque que nos documents et conservées dans la même archive à Venise témoignent de la permanence de ce système. Elles portent, au haut du verso, une inscription correspondant au nom du destinataire<sup>111</sup>. Dans certaines circonstances, à l'époque fatimide, les lettres pouvaient être simplement déposées chez les agents postaux responsables du réseau privé. On allait s'y enquérir de l'arrivée d'un courrier<sup>112</sup>. En 1855, le service privé mis en place entre Tunis et

<sup>108</sup> Voir Goitein, *A Mediterranean Society*, I: 286. Certains courriers juifs devaient parfois lire les lettres au destinataire, souvent quand il s'agissait d'une femme. *Ibid.*

<sup>109</sup> Goitein, *A Mediterranean Society*, I: 294. Voir aussi L. Guo, *Commerce, Culture, and Community in a Red Sea Port*, p. 149, par exemple.

<sup>110</sup> Les adresses trouvées sur les lettres de la Genizah ont été publiées avec les lettres éditées par M. Gil, *A History of Palestine, 634-1099 [Erets-Yisra'el be-tekfufat ha-Muslemim ha-rishonah, 634-1099]*, volumes I-III (Tel Aviv, 1983); *id.*, *Jews in Islamic Countries in the Middle Ages [Be-malkhut Yishmael be-tekfufat ha-geonim]*, volumes I-IV (Tel Aviv, 1997).

<sup>111</sup> ASVe, Procuratori di San Marco, Commissarie miste, busta 180, fasc. IX, no. 4, datée de 820/1417 (*qunṣul al-banādiqa sallamahu Allāh ta'ālā* suivis de deux mots désormais illisibles); no. 6 (*qunṣul al-banādiqa wa tujjāruhu sallamahu*); no. 11 (la lettre est en persan, mais l'adresse au verso en arabe: *yaṣīl ilā al-Qāhira al-mahrūsa ilā bāb funduq al-khalīlī, yusallam li yad al-mu'allim Amīr 'Alī al-Khayyāt li yusallam ilā yad al-makhdūm al-khawājā Yūsuf al-Kilānī al-Kaldashī ḥafīzahu Allāh ta'ālā*). Voir Bauden, "The Mamluk Documents of the Venetian State Archives", pp. 151-152 (n<sup>os</sup> VII-IX), 153-154 (n<sup>o</sup> XIV).

<sup>112</sup> Voir Goitein, *A Mediterranean Society*, I: 288.

Sousse ne prévoyait rien d'autre: le destinataire était prié de se rendre auprès du bureau de l'agent représentant de la société<sup>113</sup>.

S'agissant du prix demandé pour un tel service, on ne peut que remarquer qu'il est élevé dans les deux cas. Le doc. I prévoyait que le courrier toucherait douze ducats, dont le tiers directement. Dans le cas du doc. II, le salaire est identique<sup>114</sup>, mais le montant payé à la conclusion du contrat correspond à la moitié. À titre de comparaison, nous donnons ici les montants attestés dans des documents de la même époque conservés dans le même dossier: pour un contrat de transport sur le Nil d'une personne, de ses bagages et de marchandises de Fuwwa à Boulaq cinq ducats<sup>115</sup>; pour l'acquisition d'une esclave noire vingt-sept ducats<sup>116</sup>; pour la rédemption d'un captif trente-cinq ducats<sup>117</sup>. Ces exemples suffisent à montrer que les montants en jeu dans les deux contrats de location de courriers étaient impressionnants. Ceux-ci ne se justifient que si les coureurs étaient loués spécifiquement pour accomplir cette tâche, au détriment de tout autre contrat. Le coût des messagers privés a été de tout temps plus élevé que celui du service postal privé régulier. Dans les documents de la Genizah, le tarif appliqué pour transmettre un tel message d'Alexandrie au Caire était cinquante fois plus élevé que celui d'un courrier qui opérait dans le cadre du service régulier (de 1 dinar à 1 dinar  $\frac{3}{4}$  sans compter les frais)<sup>118</sup>. Rien de tel dans les lettres des marchands vénitiens de Syrie de 1484: l'unique occasion où il est fait mention du coût d'un messenger concerne un courrier qui reçut 20 dirhams à Alep, le solde devant être payé par le destinataire à Tripoli. L'expéditeur promit de le rembourser à l'occasion<sup>119</sup>.

<sup>113</sup> Gandolphe, «Notes inédites sur le service des courriers à pied», p. 412. À Sousse, le service postal était assuré dans une épicerie. *Ibid.*, p. 411.

<sup>114</sup> Rappelons que la distance est plus ou moins équivalente dans les deux cas en tenant compte que le second courrier devait peut-être se rendre jusqu'à Beyrouth.

<sup>115</sup> ASVe, Procuratori di San Marco, Commissarie miste, busta 180, fasc. IX, no. 8 (daté de 823/1420). Voir Bauden, «The Mamluk Documents of the Venetian State Archives», pp. 152-153 (n° XI).

<sup>116</sup> ASVe, Procuratori di San Marco, Commissarie miste, busta 180, fasc. IX, no. 7 (daté de 822/1419). Voir Bauden, «The Mamluk Documents of the Venetian State Archives», p. 152 (n° X); Bauden, «L'Achat d'esclaves».

<sup>117</sup> ASVe, Procuratori di San Marco, Commissarie miste, busta 180, fasc. IX, no. 9 (daté de 818/1415). Voir Bauden, «The Mamluk Documents of the Venetian State Archives», p. 153 (n° XII); Bauden, «L'Achat d'esclaves».

<sup>118</sup> Voir Goitein, *A Mediterranean Society*, I: 288.

<sup>119</sup> Voir Vallet, *Marchands vénitiens en Syrie*, p. 260. Dans une lettre du 1<sup>er</sup> août 1484, Almorodo Donado d'Alep informe Ambrosio Malipiero que le messenger a reçu 275 dirhams. Cette somme plus conséquente s'explique par le fait qu'il transportait aussi trois *buste* (unité de transport en vénitien) envoyées par les Vénitiens d'Alep. *Ibid.*, pp. 292-293.

Le salaire est rarement payé au grand comptant à la conclusion du contrat. Nos deux documents mettent en exergue que ce n'était pas le cas pour eux non plus. Le montant payable d'avance y variait d'un tiers à la moitié. On garantissait ainsi que le courrier accomplirait sa tâche jusqu'au bout: revenir au point de départ avec d'autres lettres ou avec la preuve de la délivrance remise par le destinataire. Ce n'est que lorsque le contrat avait été accompli dans sa totalité que le solde pouvait être versé au loueur. Pour l'époque fatimide, il n'y a pas de règle absolue en la matière: certains recevaient leur dû immédiatement, tandis que d'autres prévoyaient le versement d'un solde, auquel les frais étaient parfois à ajouter, à l'arrivée à destination. Dans un cas mentionné par Goitein, le courrier perçut le quart du salaire au départ tandis que l'expéditeur priait son correspondant de bien vouloir honorer le courrier (une rémunération extraordinaire?)<sup>120</sup>. Les lettres des marchands vénitiens résidant en Syrie sont relativement muettes sur les coûts liés au transport, mais quand le messenger avait été payé au départ, ils le précisaient dans les lettres. Ils désiraient bien sûr informer leur correspondant afin d'éviter toute demande exagérée exprimée par le courrier à l'arrivée<sup>121</sup>.

## CONCLUSION

Les deux documents conservés aux Archives de l'État à Venise, dont l'un a fâcheusement disparu après 1965, consistent en des contrats de louage au forfait pour le transport de missives d'Alexandrie à Damas, d'une part, et d'Alexandrie à Acre ou Beyrouth, d'autre part. Conclues par des Vénitiens (consul ou prêtre) au tout début du XV<sup>e</sup> s., ces témoignages apportent un éclairage sur la profession des courriers privés, peut-être regroupés en une corporation qui avait à sa tête un syndic (*'arīf/naqīb*) responsable des transactions et de leur accomplissement. À la différence des courriers gouvernementaux auxquels on réservait les montures et les relais postaux, ces courriers circulaient, de toute évidence, à pied, à un rythme soutenu approchant les 65 km par jour. Bien que situés à une époque où le réseau postal officiel nous est décrit sur la voie du déclin, les documents nous permettent aussi de supposer que ces courriers utilisaient des relais qui étaient désormais aussi construits pour une exploitation marchande. Les réseaux de la poste officielle se

<sup>120</sup> Voir Goitein, *A Mediterranean Society*, I: 288.

<sup>121</sup> Voir Vallet, *Marchands vénitiens en Syrie*, p. 175.

voyaient ainsi détournés de leur usage premier, au profit du plus grand nombre. Si cette transformation accéléra la décadence d'un système qui avait fait ses preuves depuis son institution par Baybars, elle favorisa surtout l'enrichissement du sultan dont le trésor privé était l'unique bénéficiaire des taxes prélevées dans les divers caravansérails. Les coureurs à pied se maintinrent jusqu'au XIX<sup>e</sup> s. dans plusieurs parties du monde arabo-musulman, avec des attestations relatives au Maghreb (Tunisie) et au Machreq (Syrie-Liban). Leur disparition ne fut consommée qu'avec l'arrivée de moyens plus rapides de transmission: l'automobile et le télégraphe.

FRÉDÉRIC BAUDEN  
Université de Liège

#### Corrigenda

À la ligne 8, il faut lire *Fa raḍīya Jawān bi dhālika* (Zuan a été satisfait de cela) et non *Fa yurjā jawāb/jawāz* (Une réponse pour cela est requise)<sup>1</sup>. En conséquence, les notes textuelles doivent être corrigées. Quant au commentaire diplomatique, il garde toute sa pertinence en vertu du doc. II.

À la ligne 12, le nom du second témoin doit plutôt être lu *al-Ḥ b y* ...

---

<sup>1</sup> Je remercie W. Diem de cette correction.